

ENTENTE MULTIPARTITE

POUR LES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES D'HIVER DE 2010



Canada



TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS	4
STRUCTURE	6
FONCTIONNEMENT	7
PROTOCOLE ET ACCRÉDITATION	11
CONTRIBUTIONS	12
CONDITIONS FINANCIÈRES	14
LEGS	15
APPLICATION DE L'ENTENTE	18
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
ANNEXE B : POLITIQUE FÉDÉRALE CONCERNANT L'ACCUEIL DE MANIFESTATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES	24
ANNEXE C : POLITIQUE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUR LA COMMANDITE PAR LES COMPAGNIES DE TABAC	25
ANNEXE D : EXIGENCES DU CANADA CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS	31
ANNEXE E : DÉCLARATION DU CANADA	32
ANNEXE F : DÉCLARATION DE LA PROVINCE	33
ANNEXE G : DÉCLARATION DE VANCOUVER	36
ANNEXE H : DÉCLARATION DE WHISTLER	39
ANNEXE I : DIGNITAIRES	42
ANNEXE J : ACCORD CONNEXE	44
ANNEXE K : ADRESSES	45
ANNEXE L : SITES D'ÉPREUVES SPORTIVES ET D'AUTRES ACTIVITÉS	46

ENTENTE intervenue le 14 novembre 2002

ENTRE :

Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par la ministre du Patrimoine canadien
(ci-après appelée le « Canada »)

- *et* -

Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique représentée par le ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes
(ci-après appelée la « Province »)

- *et* -

La ville de Vancouver
(ci-après appelée « Vancouver »)

- *et* -

La *Resort Municipality of Whistler*
(ci-après appelée « Whistler »)

- *et* -

Le Comité olympique canadien
(ci-après appelé le « COC »)

- *et* -

Le Comité paralympique du Canada
(ci-après appelé le « CPC »)

- *et* -

La Société de la candidature Vancouver 2010
(ci-après appelé la « Société de la candidature »)

ATTENDU QUE :

- A.** Vancouver, le COC et la Société de la candidature ont conclu l'Entente de candidature concernant les Jeux et, avec le concours des autres parties et des Premières nations locales, Vancouver présente au CIO un dossier de candidature pour qu'elle soit choisie comme ville hôte des Jeux.
- B.** Conformément à la Charte olympique, au moment où le CIO a arrêté son choix sur la ville de Vancouver pour la tenue des Jeux de 2010, et au moment de conclure le Contrat ville hôte, le COJO devra être formé par la ville de Vancouver, avec le concours du COC, le Comité national olympique pour le Canada aux termes de la Charte olympique, qui, à ce titre, est investi du pouvoir de désigner Vancouver comme ville candidate.
- C.** Le COC est reconnu par le CIO comme le Comité national olympique du Canada et, à ce titre, il est chargé du développement et de la défense du mouvement olympique au Canada, ce à quoi il s'emploie en étant membre du COJO et en siégeant au conseil d'administration de tout comité exécutif et de divers autres comités du COJO.
- D.** Le CPC est reconnu par le CIP comme le Comité national paralympique du Canada et, à ce titre, il est chargé du développement et de la défense du mouvement paralympique au Canada, ce à quoi il s'emploie en étant membre du COJO et en siégeant au conseil d'administration de tout comité exécutif et de divers autres comités du COJO.
- E.** Conformément à la Charte olympique, si Vancouver est choisie par le CIO comme ville hôte des Jeux, le COC et Vancouver formeront le COJO, qui sera constitué en personne morale, dès que le Contrat ville hôte aura été signé par le COC, Vancouver et le CIO.
- F.** Conformément à l'article 2.4 b) de la présente entente, une fois constitué en personne morale, le COJO deviendra une partie à la présente entente. Dès qu'il l'aura acceptée, il organisera les Jeux, ce qui comprend la planification, la préparation, le financement et la tenue comme telle de cet événement. Il verra à ce que les installations nécessaires soient préparées pour les Jeux. Il laissera un legs tangible une fois les Jeux terminés, notamment sous forme d'installations et d'argent destinés aux générations futures de sportifs amateurs.
- G.** Le Canada a décidé d'appuyer le COJO, conformément à la Politique d'accueil, puisque la tenue des Jeux correspondrait aux objectifs des politiques nationales et comporterait des avantages importants sur les plans sportif, culturel, social et économique.
- H.** Les parties sont d'avis qu'en tenant les Jeux à Vancouver et à Whistler, on renforcera les mouvements olympique et paralympique dans le monde.
- I.** Les parties considèrent les Jeux comme un événement d'importance nationale et s'engagent à faire de leur mieux pour qu'ils soient un succès, dans l'intérêt de la population canadienne.
- J.** Les parties considèrent que, si les Jeux ont lieu à Vancouver et à Whistler, ils susciteront la fierté de la population canadienne et constitueront une belle réalisation pour le Canada aux yeux du monde entier. Par conséquent, les Jeux sont une occasion pour :
- i)** viser constamment l'excellence;
 - ii)** agir avec honnêteté et intégrité, et de façon éthique;
 - iii)** collaborer avec les athlètes, les entraîneurs et les systèmes sportifs canadien et international en sollicitant et en respectant leur opinion et en s'efforçant de maximiser les retombées positives durables pour le sport amateur;
 - iv)** honorer les particularités, les valeurs, les aspirations et les principes des hôtes des Jeux;
 - v)** adhérer aux pratiques de développement durable prévues dans le dossier de candidature de Vancouver, sur les plans économique, social et écologique;
 - vi)** communiquer en toute transparence avec le CIO, les collectivités d'accueil et le public en général;
 - vii)** donner l'occasion de participer à des personnes aux origines diverses, sur le plan ethnique, socioéconomique et culturel, y compris des gens du centre-ville de Vancouver;
 - viii)** bâtir des partenariats fondés sur le respect mutuel qui sont avantageux pour tous les partenaires, avec les Premières nations, les collectivités d'accueil, les autorités publiques, le secteur privé et le monde du sport;
 - ix)** tâcher de communiquer dans les deux langues officielles avec le public et la famille olympique, en ce qui concerne les activités olympiques;

- x)** veiller à ce que les installations des Jeux soient raisonnablement accessibles aux personnes handicapées.
- K.** Il est prévu que des installations permanentes construites ou rénovées pour les Jeux avec les fonds issus de la présente entente demeureront après les Jeux, à titre de legs matériel.
- L.** Afin d'assurer un legs sportif durable après les Jeux, les parties (autres que le Canada) conviennent qu'elles établiront la Société du legs des Jeux de 2010 et faciliteront la création de la Société des installations olympiques de Whistler.
- M.** Les parties considèrent que la présente entente est conforme à leurs responsabilités envers le CIO.
- N.** Les parties souhaitent indiquer leurs contributions respectives pour le COJO et les Jeux, les conditions régissant ces contributions ainsi que les principes devant permettre une bonne coordination de leurs activités.

LES PARTIES, en contrepartie de la somme de un dollar et de diverses autres valeurs données (dont la réception et la suffisance sont ici constatées par chacune des parties), conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

- a)** « Accord connexe » signifie l'accord connexe essentiellement sous la forme présentée à l'annexe J;
- b)** « Accord sur le plan de marketing » signifie l'accord entre le CIO et le COJO, qui est décrit à l'article 49(b) du Contrat ville hôte et qui entraîne des obligations juridiques pour le COJO;
- c)** « Accord sur le Programme de marketing conjoint » signifie l'accord entre le COC et Vancouver décrit à l'article 49(a) du Contrat ville hôte, accord qui entraîne des obligations juridiques pour le COJO;
- d)** « athlète » signifie tout athlète amateur canadien, y compris les athlètes des Premières nations, les autres athlètes autochtones et les athlètes handicapés;
- e)** « autorités publiques participantes » signifie le Canada, la Province, Vancouver et Whistler ensemble;
- f)** « autorité publique participante »; [Ce terme n'est pas employé au singulier dans la version française de la présente entente. Pour désigner seulement l'une des parties comprises dans les autorités publiques participantes, on dira simplement le Canada, la Province, Vancouver ou Whistler, selon le cas.]
- g)** « budget de fonctionnement » signifie le budget de fonctionnement du COJO;
- h)** « budget des immobilisations » signifie le budget des immobilisations du COJO;
- i)** « Charte olympique » signifie la dernière version de la Charte olympique et des lignes de conduite du CIO, tel que modifiée de temps à autre;
- j)** « CIO » signifie le Comité international olympique;
- k)** « CIP » signifie le Comité international paralympique;
- l)** « COJO » signifie le Comité d'organisation des Jeux olympiques, qui doit être formé conformément à l'article 2 de la présente entente si le CIO confie l'organisation des Jeux d'hiver de 2010 au COC et à Vancouver;
- m)** « Comité de coordination » signifie le comité décrit à l'article 37;
- n)** « Contrat ville hôte » signifie le contrat d'organisation des Jeux olympiques prévu par le CIO, qui sera signé avec le COC et Vancouver aux environs du 2 juillet 2003, si le CIO choisit Vancouver comme ville hôte des Jeux;
- o)** « déclaration » signifie les engagements qui sont pris par le Canada, la Province, Vancouver ou Whistler, y compris les garanties fournies, et qui sont contenus dans les annexes E, F, G et H respectivement;
- p)** « déficit » signifie toute somme manquant aux recettes pour équilibrer les dépenses d'immobilisations et de fonctionnement, selon les états financiers vérifiés finaux du COJO;

- q)** « dossier de candidature » signifie le dossier décrit par le CIO dans la partie II du « Manuel pour les villes candidates à l'organisation des XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver 2010 ». Ce dossier doit être préparé par Vancouver et présenté au CIO;
- r)** « Entente de candidature » signifie l'accord conclu le 1^{er} décembre 1998 entre l'Association olympique canadienne (qui s'appelle désormais le Comité olympique canadien ou COC), la Société de la candidature et la ville de Vancouver;
- s)** « Fonds de dotation des Jeux de 2010 » signifie le fonds établi conformément à l'article 34.1 de la présente entente;
- t)** « Fonds des Jeux de 2010 pour le sport amateur » signifie le fonds établi conformément à l'article 33.2 de la présente entente, fonds qui doit être géré par la Société du legs des Jeux de 2010;
- u)** « Jeux olympiques » signifie les XXI^{es} Jeux olympiques d'hiver, qui doivent avoir lieu en 2010;
- v)** « Jeux paralympiques » signifie les X^{es} Jeux paralympiques d'hiver, qui doivent avoir lieu en 2010; Paralympic Games
- w)** « Jeux » signifie les Jeux olympiques et les Jeux paralympiques que l'on souhaite tenir en 2010 à Vancouver et à Whistler et qui comprendront
- i)** les compétitions sportives, des préliminaires aux finales, dans toutes les disciplines au programme des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques;
- ii)** les cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles ainsi que les autres cérémonies officielles des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques;
- iii)** les épreuves ou les spectacles sportifs de démonstration approuvés et présentés par le COJO;
- iv)** les manifestations culturelles et les autres événements de cette nature organisés ou sanctionnés par le COJO et ayant lieu pendant la période officielle des Jeux;
- x)** « lettres patentes » signifie les lettres patentes du COJO accordées en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* (Canada), comme elles peuvent être modifiées de temps à autre;
- y)** « membres » signifie les membres comme on l'entend dans le règlement du COJO;
- z)** « partie » signifie, selon le contexte, le Canada, la Province, Vancouver, Whistler, le COC, le CPC, la Société de la candidature ou le COJO;
- aa)** « parties » signifie le Canada, la Province, Vancouver, Whistler, le COC, le CPC et, selon le contexte, le COJO ou la Société de la candidature ensemble, à moins d'indication contraire dans la présente entente;
- bb)** « période officielle des Jeux » signifie la période du 30 janvier au 16 mars 2010;
- cc)** « plan d'affaires » signifie la dernière version du plan défini à l'article 4;
- dd)** « Politique d'accueil » signifie la Politique concernant l'accueil de manifestations sportives internationales établie par les autorités fédérales et se trouvant à l'annexe B de la présente entente;
- ee)** « Premières nations locales » signifie les Premières nations Lil'wat, Squamish, Musqueam et T'sleil-Waututh ensemble;
- ff)** « règlement » signifie, selon le contexte,
- i)** soit le projet de règlement du COJO fourni par la Société de la candidature aux parties (autres que le Canada) en vertu de l'article 3.2;
- ii)** soit le règlement approuvé en vertu de l'article 3.3 de la présente entente, comme il peut être modifié de temps à autre;
- gg)** « Société des installations olympiques de Whistler », ou « SIOW », signifie la société sans but lucratif établie conformément à l'article 36.1 de la présente entente; Whistler Legacies Society
- hh)** « Société du legs des Jeux de 2010 » signifie la société sans but lucratif établie conformément à l'article 35.1 de la présente entente;
- ii)** « Société transitoire » signifie la personne morale créée de façon temporaire, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente entente.

STRUCTURE

I. Société transitoire

- 1.1** Tel que prévu dans l'Entente de candidature, le COC constituera la Société transitoire en personne morale sans but lucratif dont les textes constitutifs seront conformes à l'article 3 de la présente entente et à l'Entente de candidature, comme si cette société était en fait le COJO.
- 1.2** Les activités de la Société transitoire, en tant que personne morale, dureront de l'attribution éventuelle des Jeux à Vancouver, aux environs du 2 juillet 2003, jusqu'au moment où la première réunion du conseil d'administration du COJO aura eu lieu. Ces activités consisteront à :
- a)** aider à constituer le COJO et de développer et mettre en œuvre un processus pour la nomination et la sélection du président-directeur général du COJO, en vue de recommander sa nomination au conseil d'administration du COJO;
 - b)** veiller à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux ainsi qu'à effectuer toute autre tâche requise;
 - c)** liquidation de la Société de la candidature.
- 1.3** Le COJO remboursera le COC ou Vancouver, selon le cas, pour les dépenses engagées par l'un ou l'autre relativement à la constitution en personne morale de la Société transitoire, au fonctionnement et à la liquidation de celle-ci, ainsi qu'à la constitution du COJO.

2. Comité d'organisation des Jeux olympiques

- 2.1** Le COJO, à titre d'organisme sans but lucratif établi pour organiser les Jeux, a les responsabilités suivantes :
- a)** planifier, préparer, financer et tenir les Jeux dans la région métropolitaine de Vancouver ainsi qu'à Whistler;
 - b)** faire connaître Vancouver comme la ville hôte, Whistler comme la station hôte, la Colombie-Britannique comme la province hôte et le Canada comme le pays hôte;
 - c)** voir à la préparation des installations olympiques, et prêter son concours au besoin pour ces préparatifs.
- 2.2** Les parties (autres que le Canada) reconnaissent par la présente avoir reçu de la Société de la candidature un projet de demande de lettres patentes pour le COJO.

- 2.3** Avant l'expiration du délai de 5 mois suivant l'attribution éventuelle des Jeux à Vancouver, le COC et Vancouver présenteront une demande de lettres patentes pour constituer le COJO en personne morale, essentiellement sous la forme du projet de demande de lettres patentes prévu à l'article 2.2.
- 2.4** Dans les 30 jours suivant la constitution en personne morale du COJO :
- a)** la Société de la candidature accepte de céder au COJO tous ses droits, ses intérêts et ses obligations sous la présente entente, l'Entente de candidature et toute autre entente conclues par elle concernant la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux
 - b)** les autres parties, autres que le Canada, feront en sorte que le COJO :
 - i)** signe l'Accord connexe;
 - ii)** accepte, conformément aux lettres patentes et à l'Accord connexe, les droits, les intérêts et les obligations de la Société de la candidature décrits à l'article 2.4 a).
- 2.5** Une fois la cession prévue à l'article 2.4, la Société de la candidature n'aura plus aucune obligation résultant de la présente entente, sous réserve de l'article 39.
- 2.6** Les obligations contractées par la Société de la candidature conformément à la présente entente sont parfois décrites comme des obligations du COJO, comme si la prise en main prévue à l'article 2.4 avait déjà eu lieu.

3. Lettres patentes et règlement du COJO

- 3.1** Le COC et Vancouver veilleront à ce que les lettres patentes et le règlement du COJO ainsi que les autres textes constitutifs présentés à Industrie Canada contiennent, entre autres, les dispositions suivantes :
- a)** Le COJO doit être composé d'un maximum de 20 membres choisis comme suit : 3 membres choisis par le Canada, 3 par la Province, 2 par Vancouver, 2 par Whistler, 7 par le COC, 1 par le CPC, 1 par les Premières nations Lil'wat et Squamish agissant conjointement et 1 membre choisi par un vote des autres membres nommés dans le présent article.

- b)** Le conseil d'administration sera formé des personnes nommées à titre de membres. Tout membre du conseil d'administration cesse d'en faire partie dès lors qu'il n'est plus membre du COJO.
 - c)** Les membres du COJO et de son conseil d'administration comprendront des femmes et des hommes choisis pour leur capacité à aider le COJO à atteindre ses objectifs.
 - d)** Tout comité du conseil d'administration comprendra au moins un membre du COJO et du conseil d'administration issu de chacune des parties indiquées à l'article 3.1 a) de la présente entente qui souhaitera être représentée ainsi.
 - e)** Les sénateurs, les députés fédéraux, les élus provinciaux et territoriaux ainsi que les conseillers municipaux de Vancouver et de Whistler ne peuvent pas être nommés membres du COJO, ni de son conseil d'administration.
- 3.2** Les parties (autres que le Canada) reconnaissent par la présente avoir reçu de la Société de la candidature le projet de règlement du COJO.
- 3.3** Le règlement du COJO est sujet à l'approbation écrite des parties (autres que le Canada), mais les parties ne peuvent donner leur approbation à une version du règlement incompatible avec le projet de règlement que leur remet la Société de la candidature en vertu de l'article 3.2 de la présente entente, à l'exception des modifications qui pourraient être apportées à ce projet à la suite des commentaires d'Industrie Canada.
- 3.4** Les lettres patentes du COJO sont sujettes à l'approbation écrite des parties (autres que le Canada), mais les parties ne peuvent donner leur approbation à une version des lettres patentes incompatible avec le projet de demande de lettres patentes que leur remet la Société de la candidature en vertu de l'article 2.2 de la présente entente, à l'exception des modifications qui pourraient être apportées à ce projet à la suite des commentaires d'Industrie Canada.
- 3.5** Le COJO ne modifiera pas ses lettres patentes, son règlement ni tout autre document constitutif au regard des questions exposées à l'article 3.1 de la présente entente sans le consentement écrit préalable de chacune des parties.

FONCTIONNEMENT

4. Plan d'affaires

- 4.1** Dans les 18 mois suivant la signature de l'Accord connexe par le COJO comme il est prévu à l'article 2.4 b), le COJO préparera un plan d'affaires qui décrira en détail, dans la mesure du possible, la planification, la préparation, le financement et la tenue des Jeux.
- 4.2** Le plan d'affaires devra :
- a)** être approuvé par le conseil d'administration du COJO tel que prévu dans le règlement;
 - b)** être soumis par le COJO au Canada et à la Province pour obtenir leur approbation;
 - c)** être fondé sur le dossier de candidature soumis par Vancouver ainsi que les budgets et le plan directeur présentés par le COJO au CIO;
 - d)** être conforme au cadre préparé par le CIO dans son programme de transfert des connaissances;
 - e)** être modifié de temps à autre, conformément à l'article 4.5 de la présente entente et du règlement;
 - f)** être fidèle aux objectifs qui sont associés à des politiques et qui sont intégrés à la présente entente.
- 4.3** Le plan d'affaires comprendra les éléments suivants :
- a)** un énoncé des valeurs, de la vision, de la mission, des buts et des objectifs;
 - b)** un plan financier incluant les sources de financement, les états financiers à produire et les prévisions de mouvements de trésorerie;
 - c)** un plan pour atteindre les objectifs de contributions en espèces ou en nature issues des commanditaires;
 - d)** le budget de fonctionnement et le budget des immobilisations pour les Jeux olympiques et les mêmes budgets distincts pour les Jeux paralympiques;
 - e)** un plan exigeant du COJO qu'il mette en œuvre sans tarder les correctifs éventuellement nécessaires pour éliminer tout déficit appréhendé et pour réduire les risques à des niveaux acceptables;
 - f)** un plan de gestion des risques;
 - g)** un plan décrivant les modalités d'obtention par le

COJO des services requis (p. ex. prestation par le COJO lui-même, recours à un commanditaire, contribution de bénévoles, services fournis par l'une des parties de la présente entente, autres moyens);

h) un plan de recrutement du personnel rémunéré et des bénévoles, comprenant des règles d'équité en matière d'emploi;

i) une disposition prévoyant une mise à jours régulière de l'analyse de l'environnement;

j) un plan pour préparer et conclure avec les propriétaires concernés les accords qui seront nécessaires pour l'utilisation d'installations à l'occasion des Jeux;

k) un plan de marketing;

l) un plan de sécurité qui sera élaboré en consultation avec les autorités publiques participantes;

m) un plan culturel qui tiendra compte des exigences de la présente entente et du Contrat ville hôte et qui sera élaboré plus tard;

n) un plan de soins de santé qui sera conçu de concert avec les autorités publiques participantes;

o) un plan de communication;

p) un mécanisme d'évaluation des progrès réalisés par le COJO dans la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux.

4.4 Dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre des exercices financiers, le COJO produira un compte rendu trimestriel sur l'exécution du plan d'affaires à l'intention des parties, qui comprendra notamment des prévisions de recettes et de dépenses.

4.5 Le COJO devra, au préalable, obtenir le consentement écrit du Canada et de la Province et aviser les autres parties, s'il veut apporter l'une des modifications suivantes au plan d'affaires :

a) modification ayant une incidence appréciable sur les droits et les obligations des autorités publiques participantes relativement à la présente entente;

b) augmentation du budget de fonctionnement ou du budget des immobilisations ou nouvelle répartition des sommes d'argent entre les postes d'un budget atteignant l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

i) 5 millions de dollars ou plus par augmentation ou par changement d'affectation;

ii) 5 millions de dollars au total lorsqu'on additionne les augmentations et les changements d'affectation depuis la dernière approbation du plan d'affaires, conformément au règlement du COJO.

4.6 Il est entendu que le plan de marketing prévu à l'article 4.3 k) de la présente entente sera conforme à l'Accord sur le Programme de marketing conjoint ainsi qu'au « Programme de marketing olympique » du CIO.

5. Représentants et comités

5.1 À moins d'indication contraire dans la présente entente, chaque partie désignera une personne contactes pour aider le COJO dans la préparation et la mise en œuvre du plan d'affaires, y compris le budget de fonctionnement et le budget des immobilisations. Ces personnes contactes seront les interlocuteurs principaux pour le COJO en ce qui concerne les contributions prévues aux articles 17, 18, 20 et 21 de la présente entente, qu'il s'agisse d'obtenir des précisions, de consulter les parties ou de prendre les décisions qui s'imposent.

5.2 Chaque partie et les Premières nations locales pourront, si elles le demandent, nommer au moins un représentant au sein de tout comité consultatif ou groupe de travail établi par le COJO.

6. Contrôle antidopage

6.1 Le COJO établira et mettra en œuvre un programme de contrôle antidopage sous la direction de la Commission médicale du CIO ou de l'Agence mondiale antidopage, selon le cas, en consultation avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

7. Programme culturel

7.1 Dans la mesure du possible, le COJO veillera à ce que toute manifestation ou tout programme culturel associé aux Jeux reflète la diversité culturelle du Canada, de la Colombie-Britannique, de Vancouver et de Whistler.

7.2 Le COJO offrira aux parties la possibilité de donner leur opinion et de faire leurs suggestions concernant les manifestations et les programmes culturels associés aux Jeux.

8. Langues officielles

- 8.1** 8.1 Le COJO reconnaît que les langues officielles des Jeux sont l'anglais et le français, et il s'engage à communiquer avec le public et lui fournir des services dans ces deux langues. En outre, le COJO se conformera aux exigences du Canada en ce qui concerne les langues officielles, exigences qui sont contenues à l'annexe A.

9. Politique fédérale sur la commandite par les compagnies de tabac

- 9.1** Le COJO respectera la politique du Canada sur la commandite par les compagnies de tabac dans le sport amateur, politique qui se trouve à l'annexe C.

10. Autres politiques

- 10.1** Le COJO établira une politique équitable et transparente en ce qui concerne les achats, conformément aux normes de gestion et imputabilité en vigueur pour les organismes du domaine public.

- 10.2** Dans la mesure où il est au courant, le COJO informera le Canada par écrit de toute décision qui serait liée au projet visé par la présente entente, qui prévoirait l'achat de biens ou de services à l'étranger et qui pourrait avoir une incidence sur des intérêts économiques canadiens.

- 10.3** Le COJO établira les politiques suivantes :

- a)** une politique sur les conflits d'intérêts pour les administrateurs du COJO, ses cadres, ses employés et ses bénévoles;
- b)** sous réserve de l'article 25 de la présente entente, une politique sur les investissements financiers servant de guide pour placer les sommes obtenues en vue de tenir les Jeux;
- c)** une politique pour favoriser la participation de l'ensemble de la population canadienne à la planification, à l'organisation, au financement et à la tenue des Jeux, quels que soient l'origine ethnique, la situation socio-économique et les antécédents culturels des gens.

11. Responsabilités administratives

- 11.1** Le COJO recueillera de l'argent pour la planification, l'organisation, le financement et la tenue des Jeux.
- 11.2** Si, selon ses prévisions financières, l'organisation des Jeux risque de se solder par un déficit, le COJO communiquera cette prévision aux autres parties sans tarder, par écrit, et leur indiquera les mesures qu'il entend prendre pour qu'il n'y ait pas de déficit.
- 11.3** Le COJO tiendra des comptabilités distinctes pour le budget de fonctionnement et pour le budget des immobilisations, et chacune de ces comptabilités permettra de voir séparément les coûts cumulatifs liés à la tenue des Jeux paralympiques, coûts exprimés en argent et en proportion du coût total des Jeux.
- 11.4** Le COJO s'acquittera des responsabilités suivantes :
- a)** Il organisera, planifiera, financera, tiendra, gèrera, promouvra et conduira les Jeux conformément à la présente entente, aux autres accords applicables ainsi qu'aux exigences du CIO et de toute autre personne ou entité ayant le pouvoir d'imposer des obligations concernant la tenue des Jeux;
 - b)** Il respectera les principes ci-dessous :
 - i)** donner, à titre d'employeur, des chances égales à tous;
 - ii)** rémunérer ses employés équitablement les uns par rapport aux autres.

12. Reconnaissance

- 12.1** Sous réserve de la Charte olympique et du Contrat ville hôte, le COJO veillera à ce qu'on reconnaisse adéquatement la contribution des autres parties à l'organisation des Jeux, d'une manière qui convient à chacune.
- 12.2** La Société de la candidature ou le COJO veillera à ce qui suit :
- a)** reconnaissant la nécessité pour les propriétaires d'installations de tenir compte des politiques et autres préoccupations qu'un bailleur de fonds peut avoir, ainsi que le rôle important que le choix des noms des installations peut jouer dans la collecte de fonds par les propriétaires d'installations dans le secteur privé, il fera mettre, dans tout accord concernant la construction ou la rénovation d'installations en vue des Jeux, une disposition selon laquelle, avant de nommer ou de renommer des installations, le propriétaire consultera le COJO et ne choisira pas un nom jugé inacceptable par ce dernier, qui devra alors agir de façon raisonnable;

b) il fournira au Canada une copie des accords mentionnés en a) concernant les nouvelles installations financées en partie ou en totalité par le Canada, avant de conclure ces accords.

12.3 La Société de la candidature ou le COJO veillera à ce qui suit :

a) fera mettre dans tout accord sur des installations qui seront utilisées pour les Jeux une disposition permettant au COJO de nommer ou de renommer ces installations pendant la période officielle des Jeux;

b) cependant, avant d'exercer le droit prévu en a), le COJO consultera les autorités publiques participantes ayant versé une partie ou la totalité du financement nécessaire pour la construction ou la rénovation de ces installations.

12.4 Pendant la période officielle des Jeux, le COJO :

a) nommera ou renommara toute nouvelle installation construite pour les Jeux uniquement avec l'approbation des autorités publiques participantes qui en auront financé la construction, qui devront alors agir de façon raisonnable;

b) nommera ou renommara toute installation rénovée pour les Jeux seulement après avoir consulté les autorités publiques participantes;

c) veillera à ce que « de Whistler » figure dans le nom du Centre nordique et du Centre des sports de glisse.

12.5 Dans l'accord concernant la construction du Centre nordique, le COJO veillera à faire inclure une disposition selon laquelle, avant de nommer ou de renommer l'installation après les Jeux, les Premières nations Lil'wat et Squamish seront consultées, dans le but de lui attribuer un nom tiré de ces cultures.

12.6 Pour nommer les installations tel que prévu de l'article 12.2 à 12.5 en utilisant la propriété intellectuelle du COC, il faudra obtenir son consentement ou son approbation conformément à la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle.

13. Radiodiffusion et télédiffusion

13.1 Les parties feront leur possible pour que les émissions des diffuseurs officiels des Jeux au Canada, à la radio et à la télévision, soient en français et en anglais.

14. Propriété intellectuelle

14.1 Sous réserve de l'article 15.1 de la présente entente, de la Charte olympique, du Contrat ville hôte, de l'Accord sur le Programme de marketing conjoint et de l'Accord sur le plan de marketing, toute propriété intellectuelle (p. ex. un droit d'auteur, un dessin industriel, une marque de commerce ou une marque officielle) concernant le COC, le COJO ou les Jeux fera l'objet des dispositions suivantes :

a) Dans les cas où la loi l'exige pour qu'il y ait une protection juridique, ou selon les exigences du CIO, la propriété intellectuelle sera officiellement enregistrée au nom du COC, aux frais du COJO. Donc, le COC sera le titulaire des droits de propriété intellectuels.

b) Toute action en vue d'empêcher l'utilisation non autorisée de la propriété intellectuelle du COC sera intentée en son nom, mais aux frais du COJO, et on devra, pour ce faire, obtenir au préalable le consentement écrit du COC ainsi que celui du COJO (qui ne refusera pas son consentement sans raison valable). De plus, c'est le COC qui désignera l'avocat chargé de défendre la cause en pareil cas ou qui approuvera par écrit le choix de cet avocat.

c) Tout accord conclu par le COJO pour autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle du COC contiendra des dispositions approuvées par le COC garantissant le maintien de la protection juridique dont jouit le COC à l'égard de cette propriété. Par exemple, tout accord de marketing conclu par le COJO prévoyant l'utilisation de la propriété intellectuelle du COC sera rédigé conformément à une formule standard que le COC aura autorisée par écrit au préalable.

d) Toute utilisation de la propriété intellectuelle du COC par le COJO lui-même devra se faire conformément aux directives écrites du COC, qui sont nécessaires ou souhaitable pour que soit maintenue la protection juridique dont bénéficie le COC à l'égard de cette propriété.

e) En ce qui concerne les accords de marketing mentionnés ci-dessus, notamment avec des commanditaires, des fournisseurs, des supporters ou des licenciés, le COC devra collaborer avec ces derniers pour veiller, d'une manière coopérative avec le COJO, à une intégration de la propriété intellectuelle du COC, y compris celle concernant l'équipe olympique canadienne, d'une façon qui est conforme au plan de marketing du COJO prévu à l'article 4.3 k). Le COC assumera les frais de cette collaboration, à moins de convention contraire. Par conséquent, l'accord de

marketing mentionné ci-dessus qui doit être conclu par le COC et le COJO et qui doit comprendre le présent article (14.1) stipulera le rôle du COC dans cette collaboration.

- 14.2** Il est de l'intention du COC et du COJO d'intégrer à l'accord de marketing ci-dessus qu'ils concluront ensemble les principes généraux découlant de l'article 14.1.
- 14.3** Il est entendu que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux droits de propriété intellectuelle antérieurs ni aux droits de propriété de la propriété intellectuelle ayant un rapport avec les dessins et les plans d'architecture élaborés aux fins de la construction et/ou de la rénovation des installations et des sites d'épreuves sportives destinés aux Jeux, pourvu que ces plans et ces dessins ne portent d'aucune manière atteinte à la propriété intellectuelle du COC.
- 14.4** Comme l'exige le « Manuel pour les villes candidates à l'organisation des XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver 2010 : Partie 2 – Dossier de candidature – Questionnaire », les autorités publiques participantes ont présenté leurs réponses concernant le thème du marketing insidieux dans leurs déclarations respectives.
- 14.5** Le COC accepte que le COJO aura, pendant la période à partir de la date de signature de la présente entente jusqu'au 31 décembre 2004, le droit exclusif libre de redevances d'utiliser la propriété intellectuelle conçue par ou pour lui, approuvée par le COC et liée à la Société

de la candidature, au COJO ou aux Jeux, pourvu que l'utilisation de cette propriété n'entre pas en conflit avec des accords ou des engagements commerciaux conclus par le COC en date du 2 juillet 2003. Il est entendu que la propriété intellectuelle dont il est question dans le présent article comprend, sans toutefois s'y limiter, la propriété intellectuelle enregistrée au nom du COC.

15. Archives

- 15.1** Le COJO recueillera et organisera tous les documents ayant une valeur archivistique produits par ou pour lui, et c'est Vancouver, conformément aux dispositions de l'Entente de candidature et du Contrat ville hôte, qui les conservera.
- 15.2** Sous réserve de l'article 15.1, les parties pourront utiliser sans frais, avant, pendant et après la période officielle des Jeux, tout document préparé par ou pour le COJO, et ce, en vue de produire et de distribuer des écrits, des films, des photographies et des vidéos sportifs de nature promotionnelle, qui pourront être diffusés dans divers médias, ou en vue de produire les documents éducatifs qui leur sembleront utiles. Toutefois, ces productions du COC, de Vancouver ou de Whistler ne pourront pas être utilisées pour le marketing, la concession de licences ou toute autre forme de financement. Au besoin, le COJO autorisera sans frais par écrit ce genre d'utilisation lorsqu'il sera nécessaire ou souhaitable.

PROTOCOLE ET ACCREDITATION

16. Protocole et cérémonial

- 16.1** Le COJO s'acquittera des obligations suivantes :
- a)** Il consultera les autres parties et les Premières nations locales pour préparer une politique sur le cérémonial, le protocole et l'accréditation.
 - b)** Il fournira cette politique aux autres parties ou aux Premières nations locales pour qu'elles en approuvent les éléments qui les concernent.
 - c)** Il veillera à ce que cette politique soit conforme à la Charte olympique et aux autres règles du CIO et du CIP.
- 16.2** Le COJO déploiera des efforts raisonnables pour que chacune des parties et les conseils de bande des Premières nations locales puissent acheter des billets

pour les activités, à la valeur nominale plus les frais supplémentaires qui s'appliquent, avant leur mise en vente au détail.

- 16.3** Lors des Jeux, le COJO traitera les représentants et les invités de chacune des parties et des Premières nations locales d'une manière digne de leurs fonctions et non moins favorable que dans le cas de représentants comparables d'autres ordre de gouvernement .
- 16.4** Sous réserve de la Charte olympique, du Contrat ville hôte et du Guide d'accréditation du CIO, le COJO déploiera des efforts raisonnables pour fournir les accréditations nécessaires aux personnes appartenant à l'une des catégories décrites à l'annexe I.

CONTRIBUTIONS

17. Contribution du Canada

- 17.1** Sous réserve des autres dispositions de la présente entente, si l'organisation des Jeux est confiée à Vancouver, la contribution du Canada sera la suivante :
- a)** Sous réserve des accords de contribution qui seront conclus entre le COJO et le Canada, le Canada versera au budget des immobilisations, une somme égale à la contribution de la Province pour ces, soit 255 millions de dollars pour les dépenses d'immobilisations pour les installations sportives et autres décrites à l'annexe L.
 - b)** Sous réserve d'un accord de dotation et des accords de contribution, le Canada versera 55 millions de dollars dans le Fonds de dotation des Jeux de 2010.
 - c)** À moins d'indications contraires dans d'autres accords, le Canada fournira à ses frais les services et les mécanismes décrits dans la partie II de la déclaration du Canada, qui se trouve à l'annexe E, qui serait généralement offert par le Canada en raison du fait que ses services et mécanismes découlent des obligations et des prérogatives du Canada, en vertu de la loi.
- 17.2** Ni les accords de contribution, ni les accords de dotation mentionnés à l'article ci-dessus ne pourront libérer le Canada de son obligation de fournir les sommes promises dans la présente entente, pourvu que toutes les conditions prévues dans la présente entente et dans les autres accords pertinents soient respectées par le COJO.
- 17.3** Les obligations du Canada résultant de la présente entente sont assujetties à la Politique d'accueil, et ses engagements financiers pourraient devoir être ajustés en conséquence.

18. Contribution de la Province

- 18.1** Si l'organisation des Jeux est confiée à Vancouver, la contribution de la Province sera la suivante :
- a)** Sous réserve des accords de contribution qui seront signés entre le COJO et la Province, celle-ci fournira au budget des immobilisations des sommes égales à celles du Canada, soit 255 millions de dollars pour les dépenses d'immobilisations nécessaires à la tenue des compétitions sportives et des autres activités des Jeux décrites à l'annexe L.

- b)** Sous réserve d'un accord de dotation et des accords de contribution, la Province versera au Fonds de dotation des Jeux de 2010 la somme de 55 millions de dollars.

- c)** Sous réserve de tout accord contenant des indications contraires, la Province fournira à ses frais les services qui sont compris dans son champ de compétence habituel.

- 18.2** Ni les accords de contribution ni l'accord de dotation prévus à l'article 18.1 ne libéreront la Province de son obligation de fournir les sommes prévues par la présente entente, pourvu que le COJO applique les modes de fonctionnement prévus dans ces accords et produise les rapports qui y seront exigés.

19. Obtention des crédits nécessaires

- 19.1** Le paiement des sommes promises par le Canada dans la présente entente est sujet à l'obtention des crédits nécessaires conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques* (du Canada).
- 19.2** Le paiement des sommes promises par la Province dans la présente entente est sujet à l'obtention des crédits nécessaires conformément à la loi sur la gestion des finances publiques de la Colombie-Britannique (*Financial Administration Act*).

20. Contribution de Vancouver

- 20.1** Si l'organisation des Jeux est confiée à Vancouver, la contribution de cette ville sera la suivante :
- a)** Vancouver fournira à ses frais les services qui serait normalement fournis par Vancouver, dans son champ de compétences et dans son cadre financier habituel, sous réserve de tout accord visant le partage des coûts et des responsabilités relatifs aux services ainsi que de tout accord contenant des indications contraires. Les services fournis par Vancouver peuvent comprendre : les services normaux de pompier et de sauvetage; le nettoyage et l'entretien des rues, y compris l'enlèvement de la neige et de la glace; l'administration du stationnement; le ramassage des ordures et des matières recyclables; le fonctionnement et l'entretien de la signalisation routière; l'enlèvement des graffitis; l'entretien des réseaux

d'aqueducs et d'égouts; l'éclairage des rues; l'application de la réglementation municipale.

b) Vancouver fournira à ses frais des services de police qui organiseront les horaires de manière à déployer le maximum de ressources possible pour les Jeux de 2010 à l'intérieur du cadre financier habituel de Vancouver.

c) Sous réserve des conditions de l'accord sur le village des athlètes de Vancouver et de la contribution de 30 millions de dollars provenant du COJO, Vancouver fournira à ses frais les installations permanentes de ce village.

d) Vancouver absorbera la baisse des rentrées de fonds causée par les activités liées aux Jeux qu'elle aura approuvées, notamment la location des installations municipales (y compris le village des athlètes de Vancouver, le site de curling, le site de patinage artistique et de patinage de vitesse sur courte piste ainsi que le site d'entraînement Trout Lake/Killarney) ainsi que les recettes de stationnement dans les parcs de stationnement et dans les rues.

b) Whistler fournira à ses frais des services de police qui organiseront les horaires de manière à déployer le maximum de ressources possible pour les Jeux de 2010 à l'intérieur du cadre financier habituel de Whistler.

c) Sous réserve des contributions associées aux accords d'aménagement et d'exploitation des installations conclus avec le COJO, Whistler fournira à ses frais les installations prévues, conformément aux conditions établies dans ces accords.

d) Whistler absorbera la baisse des rentrées de fonds causée par les activités liées aux Jeux qu'elle aura approuvées, notamment la location des installations municipales (le site paralympique un/neuf de hockey sur luge, le site paralympique de curling, le centre sportif Meadow Park) ainsi que les recettes de stationnement dans les parcs de stationnement et les rues.

e) Whistler poursuivra sa collaboration avec son partenaire BC Transit pour fournir les services habituels de transport en commun sur son territoire.

21. Contribution de Whistler

21.1 Si l'organisation des Jeux est confiée à Vancouver, la contribution de Whistler sera la suivante :

a) Whistler fournira à ses frais les services qui serait normalement fournis par Whistler, dans son champ de compétences et dans son cadre financier habituel, sous réserve de tout accord visant le partage des coûts et des responsabilités relatifs aux services ainsi que de tout accord contenant des indications contraires. Les services fournis par Whistler peuvent comprendre : les services normaux de pompier et de sauvetage; l'entretien du village des athlètes, le programme des bannières, l'enlèvement de la neige et de la glace; l'administration du stationnement; le ramassage des ordures et des matières recyclables; le fonctionnement et l'entretien de la signalisation routière; l'enlèvement des graffitis; l'entretien des réseaux d'aqueducs et d'égouts; l'éclairage des rues; l'application de la réglementation municipale.

22. Déclarations

22.1 Chaque partie comprise dans les autorités publiques participantes qui fait une déclaration respectera ces engagements, tel qu'ils sont décrits dans sa déclaration.

22.2 Les déclarations des autorités publiques participantes sont jointes à la présente entente dans les annexes suivantes :

- a)** la déclaration du Canada se trouve à l'annexe E;
- b)** la déclaration de la Province se trouve à l'annexe F;
- c)** la déclaration de Vancouver se trouve à l'annexe G;
- d)** la déclaration de Whistler se trouve à l'annexe H.

22.3 Les services de sécurité et de police indiqués dans les déclarations sont assujettis à un accord de partage des coûts entre les autorités publiques participantes.

23. Aide additionnelle

- 23.1** Les demandes d'aide additionnelle que le COJO adressera à une partie se feront par écrit conformément à l'article 46 de la présente entente, qu'il s'agisse d'aide financière ou d'une autre forme d'aide.
- 23.2** Les parties ne sont pas obligées de fournir l'aide additionnelle qui leur est demandée conformément à l'article 23.1.
- 23.3** Toute partie peut proposer des investissements additionnels dans des initiatives sportives, sociales, environnementales, artistiques, culturelles ou économiques qui constitueront un complément à la tenue des Jeux.
- 23.4** Tout investissement proposé conformément à l'article 23.3 qui nécessite l'assistance du COJO sera soumis au conseil d'administration du COJO pour être considéré.

23.5 Le Canada peut, à sa discrétion, fournir des services au COJO à la suite d'une demande faite conformément à l'article 23.1.

23.6 Le Canada peut, à sa discrétion, réclamer au COJO le remboursement du coût des services fournis suivant une demande faite conformément à l'article 23.1.

23.7 Le Canada ne fournira pas au COJO les services suivants :

a) services faisant concurrence directe au secteur privé ou qui peuvent être obtenus hors du secteur public;

b) services qui peuvent être obtenus d'un autre fournisseur canadien, y compris de la part d'une autre administration publique, de bénévoles ou de commanditaires.

CONDITIONS FINANCIERES

24. Limites relatives à l'utilisation de l'argent

- 24.1** À l'exception des sommes versées à Vancouver par le COJO pour la construction des installations permanentes visées par l'accord sur le village des athlètes de Vancouver, à moins d'un consentement écrit ou d'indications contraires explicites dans la présente entente, l'argent reçu par le COJO de la part des autorités publiques participantes dans le cadre de la présente entente ou des accords détaillés subséquents ne doit pas être utilisé directement ou indirectement pour rembourser une autre partie autre que le COJO pour des dépenses relatives aux Jeux.
- 24.2** Les intérêts payés au COJO sur les sommes d'argent qui proviendront des parties et qu'il aura placées seront ajoutés aux rentrées d'argent du COJO et attribués soit au budget de fonctionnement, soit au budget des immobilisations, selon le cas.

25. Investissement des contributions

- 25.1** Le COJO doit veiller à ce que toute somme d'argent provenant de la contribution du Canada selon la présente entente qui n'aura pas été dépensée ou engagée soit gérée conformément aux conditions énoncées dans la présente entente jusqu'à ce qu'elle soit dépensée ou engagée selon la présente entente. À cet égard, le COJO se conformera aux exigences du Canada concernant les investissements, exigences qui sont contenues dans l'annexe D.

26. Rapports financiers et autres rapports

26.1 Le compte rendu trimestriel sur l'exécution du plan d'affaires que le COJO est tenu de fournir conformément à l'article 4.4 de la présente entente inclura un état financier pour le trimestre en question comprenant ses dépenses de fonctionnement, ses rentrées d'argent, l'évolution de sa situation financière et son bilan.

26.2 Le COJO fournira aux parties ses états financiers annuels vérifiés dans les 90 jours suivant la fin de chaque année financière. Les derniers états financiers vérifiés seront fournis aux parties au plus tard 180 jours après la fin des Jeux.

26.3 En plus de toute information qu'il doit fournir à une autre partie en vertu de la présente entente, le COJO fournira, dans un délai raisonnable, l'information voulue à toute partie qui en fera la demande, aux frais de cette partie.

26.4 En plus d'obtenir de l'information du COJO conformément à l'article 26.3, la partie qui fait la demande pourra aussi examiner les livres et les autres dossiers du COJO et en faire des copies à ses frais, pourvu qu'elle donne un préavis suffisant au COJO.

27. Vérifications

- 27.1** Le COJO permettra aux vérificateurs et aux comptables autorisés de toute partie d'examiner, pendant les heures ouvrées normales, les livres, les comptes et les autres documents du COJO.
- 27.2** Toute vérification effectuée conformément à l'article 27.1 se fera aux frais de la partie concernée.
- 27.3** Pour éviter la multiplication des vérifications, les parties s'efforceront d'établir un programme et une équipe unique de vérification.
- 27.4** Le COJO veillera à ce que ses états financiers vérifiés soient conformes aux principes comptables généralement reconnus au Canada.

28. Évaluations

- 28.1** Le COJO fournira aux autres parties les études d'impacts environnementaux, économiques et sociaux, les vérifications et les examens de son fonctionnement ainsi que les évaluations de ses programmes et de ses activités qu'il réalisera lui-même ou qu'il fera réaliser.
- 28.2** Agissant raisonnablement, le COJO coopérera à toute évaluation des Jeux effectuée par une partie, à la discrétion et aux frais de cette partie, et il facilitera le déroulement de cette évaluation.
- 28.3** Dans la mesure du possible, et à la discrétion de la partie qui aura piloté une évaluation des Jeux et qui agira alors raisonnablement, cette évaluation sera mise à la disposition des autres parties.

LEGS

29. Fin des activités du COJO

- 29.1** Dès que raisonnablement possible, et au plus tard le 1^{er} janvier 2009, le COJO établira, en consultation avec les autorités publiques participantes et le COC, un plan complet pour gérer la fin des activités du COJO après les Jeux. En plus des questions traitées dans les articles 29 à 36 de la présente entente, le plan comprendra des dispositions pour le transfert ou l'élimination des autres droits, responsabilités, obligations et biens du COJO. Il indiquera aussi quelles autorités devront être chargées de l'exécution du plan et quelles ressources pourront être utilisées pour ce faire. La collecte et l'organisation des archives et le transfert de celles-ci à Vancouver feront l'objet d'une attention particulière.

30. Distribution des biens

- 30.1** Une fois les Jeux terminés, et avant de mettre fin à ses activités, le COJO se départira de ses biens immobiliers et de ses autres biens.
- 30.2** Les recettes du COJO issues de la vente de ses biens seront ajoutées à ses autres recettes.
- 30.3** Si le bilan financier préliminaire après les Jeux indique que le COJO n'aura probablement pas de déficit dans ses états financiers finaux, et si le COJO constate, en consultation avec les autres parties, que le monde du sport profiterait davantage de certains de ses biens (en plus de l'équipement sportif indiqué à l'article 30.4) que

du fruit de la vente de ces mêmes biens, on envisagera la possibilité d'en faire des dons.

- 30.4** En consultation avec les autres parties, le COJO préparera un plan pour donner l'équipement sportif acheté pour les Jeux à des organismes de sport amateur canadiens (y compris la Société des installations olympiques de Whistler et les organismes sportifs associés aux autres installations des Jeux qui font partie du legs matériel indiqué à l'article 31.1 de la présente entente), à des centres communautaires locaux et aux Premières nations locales.

31. Legs matériel

- 31.1** La Société de la candidature et le COJO, selon le cas, exigeront, dans les accords visant la construction ou la rénovation d'installations pour les Jeux financées en partie ou en totalité par le Canada, que ces installations puissent être utilisées par des organismes de sport amateur, notamment par les athlètes en développement et les athlètes d'élite.
- 31.2** Si l'organisation des Jeux est confiée à Vancouver, le COJO négociera avec les propriétaires ou les locataires des installations indiquées à l'article 31.1 des accords concernant les conditions d'accès à ces installations par des organismes de sport amateur, accords qui préciseront notamment les périodes d'utilisation, le nombre d'heures par année et les tarifs.

31.3 Avant de conclure les accords décrits à l'article 31.2, le COJO consultera le Canada à propos des conditions d'accès aux installations par les organismes de sport amateur. Le Canada est d'avis que ces conditions devraient être raisonnables dans les circonstances et devraient refléter la somme déboursée par le Canada par rapport à la valeur de l'installation, les coûts totaux de fonctionnement de celle-ci et la proportion de ces coûts qui seront payés par la Société du legs des Jeux de 2010.

31.4 Les obligations fixées dans les articles 31.1 à 31.3 en vue de mettre les installations à la disposition des organismes de sport amateur s'appliqueront comme suit :

- a) Les obligations s'appliqueront aux propriétaires, aux locataires, aux exploitants ou aux gestionnaires des installations au moment où celles-ci sont en train d'être rénovées ou construites, ainsi qu'aux sociétés ou autres entités qu'ils contrôlent ou qui les contrôlent.
- b) Les obligations s'appliqueront avant les Jeux si l'utilisation des installations est possible à ce moment, compte tenu des échéanciers de construction et de rénovation en vue des Jeux.
- c) Les obligations s'appliqueront après les Jeux pendant la vie utile des installations.
- d) Les obligations ne s'appliqueront pas aux installations de la BC Place, de la GM Place, du Centre de conférences de Whistler, du Centre sportif Meadow Park, du Centre international de radio et télévision, du village des athlètes de Vancouver et du village des athlètes de Whistler (à l'exception de son Centre des athlètes).

32. Legs sous forme de propriété intellectuelle

32.1 Dans la mesure du possible et sous réserve des articles 14 et 15, le COJO cédera, une fois ses activités terminées, la propriété intellectuelle qu'il aura conçue ou acquise à la Société du legs des Jeux de 2010, sauf la propriété qui appartient au CIO ou au COC et qui doit leur être rendue, conformément à un accord sur cette question entre le CIO ou le COC, d'une part, et le COJO, d'autre part.

33. Excédent des Jeux et le « Fonds des Jeux de 2010 pour le sport amateur »

33.1 Conformément à l'article 44 du Contrat ville hôte, dans l'éventualité où le COJO déclarerait un excédent budgétaire

dans le budget de fonctionnement, la somme excédentaire sera divisée comme suit :

- a) 20 % au COC;
- b) 20 % au CIO;
- c) 60 % au COJO.

33.2 Dans l'éventualité d'un excédent dans le budget de fonctionnement, le COJO versera sa portion de l'excédent, comme il est indiqué à l'article 33.1 c) de la présente entente, dans un fonds que l'on appellera le « Fonds des Jeux de 2010 pour le sport amateur », qui doit être administré par la Société du legs des Jeux de 2010.

33.3 Sous réserve de consultations menées au préalable avec le COC, comme l'exige l'article 44(b) du Contrat ville hôte, les gains issus du Fonds des Jeux de 2010 pour le sport amateur seront affectés comme suit :

- a) premièrement au maintien de la valeur du Fonds, compte tenu de l'inflation;
- b) le reste des gains sera affecté à des programmes de développement et de perfectionnement pour les athlètes et les entraîneurs dans les installations olympiques des Jeux, ainsi qu'à des programmes pour le développement du sport et des entraîneurs ailleurs au pays.

33.4 Si le CIO et le CIP conviennent de revoir la division d'un excédent telle qu'elle est prévue à l'article 44 du Contrat ville hôte, de manière à ce que le CPC, à titre de Comité paralympique national du pays hôte, ait le droit de recevoir une portion de l'excédent, les autres parties envisageront, sans obligation, de modifier l'article 33.1 en conséquence.

33.5 Si le CIO et le CIP ne s'entendent pas pour revoir la division d'un excédent telle qu'elle est prévue à l'article 44 du Contrat ville hôte, les parties envisageront de diviser la somme excédentaire de manière à ce que le CPC puisse profiter de l'excédent dont il est question à l'article 33.1 c).

34. Fonds de dotation des Jeux de 2010

34.1 Conformément aux articles 17 et 18 de la présente entente, le Canada et la Province verseront chacun 55 millions de dollars dans le Fonds de dotation des Jeux de 2010, qui sera administré par la Société du legs des Jeux de 2010.

34.2 Le Fonds de dotation des Jeux de 2010 pourra être enrichi de dons ou de contributions provenant des parties ou d'autres personnes.

34.3 Toute somme d'argent destinée au Fonds de dotation des Jeux de 2010 reçu par le COJO sera immédiatement placée par le COJO dans un compte portant intérêt et transférée, avec les intérêts courus, à la Société du legs des Jeux de 2010 dès que raisonnablement possible, une fois que celle-ci aura été constituée.

34.4 Le Fonds de dotation des Jeux de 2010 sera administré conformément aux conditions établies dans les ententes de dotation, ce qui comprend notamment une disposition indiquant comment doivent être affectés les gains, disposition qui peut être résumée comme suit :

a) Les gains seront affectés premièrement au maintien de la valeur du fonds, compte tenu de l'inflation.

b) S'il reste de l'argent, celui-ci servira à payer les dépenses d'exploitation et de maintenance du Centre nordique de Whistler, de la piste de bobsleigh, de luge et de skeleton de Whistler ainsi que de l'anneau de patinage de vitesse de l'Université Simon Fraser dès le moment où ces installations seront essentiellement prêtes.

c) S'il reste encore de l'argent, celui-ci sera affecté aux programmes de développement et de perfectionnement des athlètes et des entraîneurs dans les installations décrites à l'article 34.4 b) de la présente entente.

d) Enfin, s'il reste encore de l'argent, on pourra l'affecter aux programmes de développement et de perfectionnement des athlètes et des entraîneurs ailleurs au pays.

34.5 Le Canada et la Province feront des efforts raisonnables pour doter la Société du legs des Jeux de 2010 selon un échéancier qui reconnaît que les installations décrites à l'article 34.4 b) de la présente entente seront essentiellement prêtes et en service avant les Jeux, et que des demandes relatives au Fonds de dotation des Jeux 2010 auront lieu avant les Jeux, compte tenu des recettes qui devraient se faire rares et de la demande qui sera forte pour aider les athlètes à s'entraîner en vue des Jeux.

35. Administration du legs des Jeux – Société du legs des Jeux de 2010

35.1 Dès qu'il leur sera raisonnablement possible de le faire après le 2 juillet 2003, les parties (autres que le Canada) établiront la Société du legs des Jeux de 2010, qui aura pour membres les parties de la présente entente. La Société aura pour fonctions de détenir, de diriger et de gérer :

a) le Fonds des Jeux de 2010 pour le sport amateur;

b) le Fonds de dotation des Jeux de 2010.

35.2 Avant de constituer la Société du legs des Jeux de 2010, les parties (autres que le Canada) proposeront une structure de gestion pour la Société et chercheront à obtenir l'approbation écrite du Canada, qui ne devra pas être refusée sans motif raisonnable.

35.3 Il est entendu que la Société du legs des Jeux de 2010 tiendra des comptes distincts pour le Fonds des Jeux de 2010 pour le sport amateur et le Fonds de dotation des Jeux de 2010. En ce qui concerne ce dernier, elle le gèrera conformément aux accords de dotation pertinents.

35.4 En ce qui concerne le présent article 35, il est entendu que la constitution en personne morale de la Société du legs des Jeux de 2010 ne se fait pas à la demande du Canada et que ce dernier n'a pas d'obligation ni de rôle à l'égard de la constitution de cette Société selon la présente entente.

36. Société des installations olympiques de Whistler

36.1 Au plus tard le 1^{er} janvier 2005, le COJO facilitera l'établissement de la SIOW, dont les membres seront, à leur demande, les parties de la présente entente et les Premières nations Lil'wat et Squamish.

36.2 La SIOW aura pour fonctions de posséder, de gérer et/ou d'exploiter, selon le cas, le Centre nordique de Whistler, la piste de bobsleigh, de luge et de skeleton de Whistler, le Centre des athlètes de Whistler et toute autre installation sportive servant aux Jeux, située à Whistler et dont la propriété, la gestion ou l'exploitation a été transférée à la SIOW.

36.3 Avant de constituer la SIOW, le COJO proposera une structure de gestion et cherchera à faire approuver par écrit les membres proposés pour en faire partie, approbation qui ne devra pas être refusée sans motif raisonnable.

36.4 En ce qui concerne le présent article 36, il est entendu que la constitution en personne morale de la SIOW ne se fait pas à la demande du Canada et que ce dernier n'a pas d'obligation ni de rôle à l'égard de la constitution de la SIOW selon la présente entente.

APPLICATION DE L'ENTENTE

37. Comité de coordination

- 37.1** Dès la signature de la présente entente, les parties formeront un comité de coordination qui inclura au moins un représentant désigné par chaque partie.
- 37.2** De temps à autre, les parties peuvent inviter d'autres parties intéressées à devenir membres du Comité de coordination.
- 37.3** Les fonctions du Comité de coordination sont les suivantes :
- a)** promouvoir une planification et des communications efficaces et coordonnées entre les parties pour ce qui est des questions financières et opérationnelles qui les intéressent et des activités de soutien des Jeux;
 - b)** faciliter la prestation des services de soutien des Jeux fournis par les autorités publiques participantes;
 - c)** proposer des mécanismes pour obtenir des parties des approbations relatives au financement et aux services en nature;
 - d)** entreprendre toute autre tâche prévue dans la présente entente ou que le Comité de coordination juge nécessaire et opportune pour aider les parties et le COJO à atteindre leurs objectifs respectifs concernant les Jeux.

38. Indemnisation du COC

- 38.1** Les parties reconnaissent qu'en vertu de l'Entente de candidature, Vancouver et le COJO ont accepté d'assumer tous les engagements ou obligations liés aux Jeux et d'indemniser le COC dans l'éventualité de réclamations faites par un tiers, ou à cause de lui, pour toutes pertes et dépenses de quelque nature que ce soit découlant de l'organisation et de la tenue des Jeux.
- 38.2** De plus, il est convenu que les obligations d'indemnisation de la Province en ce qui concerne Vancouver et Whistler issues de leurs accords de participation respectifs avec la Province demeurent en vigueur.

39. Limitation de la responsabilité, de l'indemnisation et de l'assurance

- 39.1** À moins de disposition expresse figurant dans la présente entente ou d'une stipulation contraire par écrit, la Province, Vancouver, Whistler, le COC ou le CPC déclinent toute responsabilité concernant :

- a)** tout aspect de l'organisation, de la planification, de la construction, de la gestion, de la tenue ou du financement des Jeux ou
- b)** un déficit du COJO.

- 39.2** Le Canada n'assume aucune responsabilité concernant :

- a)** tout aspect de l'organisation, de la construction, de la gestion, de la tenue ou du financement des Jeux, à moins de disposition expresse figurant dans la présente entente ou d'une stipulation contraire par écrit;
- b)** un déficit du COJO.

- 39.3** À moins de disposition expresse figurant dans la présente entente, d'une stipulation contraire par écrit ou s'il s'agit de la conséquence de la négligence, du manquement ou de la faute intentionnelle du Canada, ce dernier ne sera pas responsable envers les parties des réclamations, demandes, dommages, droits et causes d'action attribuables, accessoires ou liés directement ou indirectement d'une autre façon aux Jeux ou à un ouvrage construit ou exploité par le COJO ou pour son compte, qu'ils aient été causés par l'utilisation ou l'occupation, en rapport avec les Jeux, des terrains, bâtiments, accessoires fixes ou installations.

- 39.4** Le COJO indemnifiera le Canada à l'égard de tous les dommages, réclamations, obligations, demandes, droits, causes d'action et dépenses, notamment mais sans s'y limiter les frais juridiques sur une base avocat-client, faits ou exercés par un tiers et attribuables ou accessoires à la présente entente ou à l'utilisation ou à l'occupation, en rapport avec les Jeux, des terrains, bâtiments, accessoires fixes ou installations, à moins que la négligence, le manquement ou la faute intentionnelle du Canada ne soit à l'origine de ces dommages, réclamations, demandes, droits, actions et causes d'action.

- 39.5** La Société de la candidature déclare et garantit aux autres parties qu'elle possède les polices d'assurance jugées appropriées par son Comité des finances et de vérification.

- 39.6** La Société de la candidature accepte de continuer à maintenir les polices d'assurance indiquées à l'article 39.5 et, malgré l'article 4(j) de l'Entente de candidature, accepte de désigner la Société transitoire comme un

assuré additionnel lors de la création de cette société jusqu'à la fin de l'existence de la Société de la candidature et de la Société transitoire.

- 39.7** Lors de sa création, le COJO souscrit et maintiendra en vigueur, à ses frais, toutes les polices d'assurance appropriées, notamment celles relatives à la responsabilité des administrateurs et des dirigeants et à la perte de revenus ainsi que les autres polices jugées nécessaires par son Comité des finances et de vérification, jusqu'à la liquidation du COJO ou pendant une autre période ultérieure spécifiée dans une police d'assurance.
- 39.8** La Société de la candidature et le COJO transmettront aux autres parties, sur demande, une preuve satisfaisante de cette assurance décrite aux articles 39.5 et 39.7.
- 39.9** Les parties qui sont indemnisées par le COJO seront désignées comme les assurés sur les polices d'assurance lorsque cela convient aux fins de leur indemnisation.
- 39.10** Les polices d'assurance jugées nécessaires par le Comité des finances et de vérification du COJO, conformément à l'article 39.7 de la présente entente, et toutes les révisions s'y rapportant seront soumises par le COJO au Canada et à la Province pour approbation avant leur application.

40. Règlement des différends

- 40.1** Les parties se comporteront raisonnablement et chercheront, avec diligence, à résoudre tous les différends qui surgiront au sujet de la présente entente, ou en rapport avec elle, ou en rapport avec toute relation de droit avec elle ou en découlant, par une négociation assistée par un médiateur, avec le concours d'un tiers impartial nommé par le Centre d'arbitrage international de Colombie-Britannique, qui devra se dérouler selon les règles de médiation de ce dernier. La médiation aura lieu à Vancouver, en Colombie-Britannique.
- 40.2** Les différends non réglés aux termes de l'article 40.1 peuvent, avec le consentement des parties concernées, être soumis à l'arbitrage exécutoire conformément aux modalités d'une entente d'arbitrage entre ces parties.

41. Manquements du COJO

41.1 Les faits suivants constituent des cas de défaut :

- a)** un manquement par le COJO à une modalité ou à un engagement prévu par la présente entente;
- b)** le COJO fait faillite, devient insolvable, est mis sous séquestre ou se place sous la protection d'une loi relative aux débiteurs faillis et insolvables;
- c)** est rendue une ordonnance, que ne conteste pas le COJO ou dont il ne fait pas appel, ou une résolution est passée par le conseil d'administration, opérant la liquidation du COJO, ou s'il y a liquidation du COJO d'une autre manière que comme il est prévu par la présente entente;
- d)** le COJO a donné des renseignements faux ou trompeurs aux parties ou a intentionnellement fait de fausses ou de trompeuses assertions.

41.2 Dans un cas où il y a défaut, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a)** S'il s'agit d'un manquement aux articles 41.1 b) ou 41.1 c), l'une des parties peut faire parvenir un avis écrit indiquant précisément quel est le défaut particulier dans ce cas et elle peut exiger que le COJO lui remette toute l'aide financière qu'elle lui a versée et qui n'a pas encore été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique le liant à un tiers.
- b)** Sur remise de l'avis de l'article 41.2 a), la partie notificante n'a plus aucune obligation issue de la présente entente et ses droits découlant de la présente prennent fin, mais les dispositions de l'article 54.3 s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent.
- c)** Sous réserve de l'article 41.3, s'il s'agit d'un manquement aux articles 41.1 a) ou 41.1 d), l'une des parties, si elle subit un dommage ou préjudice important lié au défaut particulier dans ce cas, peut faire parvenir un avis écrit indiquant précisément quel est le défaut particulier et elle peut exiger que le COJO lui remette toute l'aide financière qu'elle lui a versée qui n'a pas encore été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique le liant à un tiers.
- d)** Sous réserve de l'article 41.3, sur remise de l'avis de l'article 41.2 c), la partie notificante n'a plus aucune obligation issue de la présente entente. De plus, ses droits découlant de la présente prennent fin, mais les dispositions de l'article 54.3 s'appliquent avec les adaptations qui s'imposent.

41.3 Une partie qui se propose d'agir en application de l'article 41.2 c) doit donner avis au COJO de la situation ou de l'événement qui constitue un cas où il y a défaut. Si le COJO n'a pas, dans les 30 jours de la réception de l'avis, remédié à la situation ou à l'événement dont cette partie se plaint, ou n'a pas démontré à la satisfaction de cette partie, se comportant raisonnablement, qu'il a pris des mesures pour corriger la situation et, dans un cas comme dans l'autre, a avisé la personne-ressource de la partie plaignante de la correction, la partie plaignante peut donner l'avis de l'article 41.2 c).

42. Annulation, retrait ou report

42.1 Sous réserve de l'article 42.3, dans le cas où le CIO annule ou reporte les Jeux ou les retire après que

Vancouver a été choisie comme ville hôte, une partie peut, en avisant par écrit les autres parties, faire l'un ou l'autre des deux choix suivants :

- a) elle s'acquittera de ses obligations issues de la présente entente;
- b) elle n'aura plus d'obligation issue de la présente entente.

42.2 Dans le cas où une partie agit conformément à l'article 42.1 b), le COJO remboursera sans délai à cette partie toute l'aide financière que celle-ci lui aura fournie et qui n'aura pas été dépensée ou qui ne fait l'objet d'aucune obligation juridique le liant à tiers, sauf stipulation contraire par écrit de cette partie.

42.3 L'article 42.1 b) ne s'appliquera pas à moins que le report par le CIO ait des conséquences appréciables pour la partie transmettant l'avis écrit.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

43. Conflits d'intérêts

43.1 Aucun député fédéral ou sénateur du Canada ne pourra faire partie de la présente entente ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

43.2 Aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire fédéral, ancien ou en poste, qui contrevient au Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêt et l'après-mandat ou au Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique ne pourra faire partie de la présente entente ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

43.3 Aucun député de l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique ne pourra faire partie de la présente entente ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle, à moins que ce ne soit permis en vertu du *Members' Conflict of Interest Act* (Colombie-Britannique), qui peut être modifié de temps à autre.

43.4 Aucun membre du conseil municipal de Vancouver ou de celui de Whistler ne pourra faire partie de la présente entente ni toucher quelque bénéfice ou profit qui en découle.

44. Renonciation

44.1 Aucune renonciation par une partie à un défaut aux termes de la présente entente sera valide à moins d'avoir été communiquée par écrit aux autres parties. Aucune renonciation par une partie à un défaut de respecter la présente entente ne constituera une renonciation à tout autre défaut, qu'il soit de nature similaire ou non.

45. Entente intégrale

45.1 La présente entente, y compris les annexes, et toutes modifications s'y rapportant constituent l'entente intégrale entre les parties relativement au sujet dont il est question dans la présente entente. Elle prévaut sur tous autres accords, engagements, contrats, quasi-contrats ou obligations qui auraient pu être conclus ou peuvent exister entre les parties concernant les questions traitées dans la présente entente, les annule et les remplace.

45.2 Dans le cas de contradictions entre la présente entente et d'autres accords indiqués à l'article 11.4 de la présente entente, celle-ci prévautra entre les parties.

46. Avis

46.1 Tout ou toute confirmation, rapport, avis, consentement, approbation, instruction, autorisation, directive, renonciation, déclaration ou tout autre document qu'une partie peut être requise de donner ou de remettre, ou vouloir donner ou remettre, à une autre doit l'être par écrit, aura effet et sera présumé reçu par le destinataire :

- a) s'il est remis à personne, le jour où il est remis;
- b) s'il est envoyé par la poste, le troisième jour après la mise à la poste;
- c) s'il est transmis par télécopie, au moment de la réception du rapport de transmission confirmant qu'il y a eu transmission;
- d) s'il est envoyé par courriel, dès lors que le courriel peut être saisi par le destinataire.

À l'adresse indiquée pour cette partie à l'annexe K, ou à toute autre adresse, ou autres adresses, que peut notifier par écrit une partie aux autres parties à un moment ou à un autre.

47. Modification

47.1 La présente entente ne peut être modifiée que par consentement écrit des parties.

48. Signature

48.1 Les parties déclarent et garantissent aux autres qu'elles ont respectivement pris toutes les mesures exigées par la loi, corporatives ou autrel, pour conclure la présente entente et autoriser leurs représentants officiels à signer la présente entente.

49. Interprétation

49.1 La présente entente est régie par les lois en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique et est interprétée en conformité avec celles-ci.

50. Confidentialité

50.1 Tous les renseignements obtenus au cours de l'entente sont confidentiels et d'une nature telle que leur divulgation nuirait aux possibilités pour les parties de planifier, d'organiser, de tenir et de financer les Jeux, et, à ce titre, les parties, à moins que la loi n'en exige la

communication, ne les divulgueront pas sans le consentement préalable de la partie concernée.

50.2 L'avis est, par la présente entente, donné que le Canada est assujéti aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Les renseignements soumis par un établissement fédéral ou en sa possession peuvent être dévoilés en conformité avec les exigences de la *Loi sur l'accès à l'information*.

51. Observation des lois applicables

51.1 Le COJO accepte d'observer toutes les lois et tous les règlements applicables aux échelons fédéral, provincial et local. De plus, il s'engage à obtenir l'ensemble des licences, des permis, des consentements et/ou des autorisations pouvant être exigés en vertu de la loi pour mettre en œuvre ses activités.

51.2 De plus, le COJO accepte de respecter :

- a) les dispositions de ses règlements, des autres documents de gestion auxquels il a souscrit ou des résolutions qu'il a adoptées;
- b) tout jugement, décret, ordonnance ou décision pris ou rendu à son sujet par un tribunal, un organisme de réglementation ou un arbitre.

52. Une entente et non un partenariat

52.1 À moins de disposition expresse y figurant, la présente entente ne saurait être interprétée comme plaçant les parties dans un rapport de mandataire à mandant, de préposé à commettant, de fiduciaire à constituant, d'associés ou de coentrepreneurs, et aucune des parties n'a le droit d'en obliger ou d'en lier une autre de quelque manière que ce soit.

52.2 Il est reconnu que le COJO et toute autre société constituée en exécution de la présente entente ne sont pas mandataires d'aucune autre partie et qu'aucune partie n'est un mandataire du COJO ni de toute autre société constituée selon la présente entente.

52.3 Une partie, à moins d'accord écrit donné par l'autre partie qui sera en cause, ne se présentera pas comme étant le mandataire de cette autre partie ni ne prétendra conclure des contrats au nom de cette dernière.

52.4 À moins d'accord donné par l'autre partie qui sera en cause, la Société de la candidature et le COJO veilleront à ce que tous les accords sur les installations qu'ils concluront contiendront une disposition indiquant qu'ils ne sont pas des mandataires du Canada, de la Province, de Vancouver, de Whistler, du COC ou du CPC.

53. Divisibilité

53.1 Toute disposition de la présente entente jugée invalide ou non exécutoire par décision d'une instance arbitrale ou d'une cour de justice compétente dont il ne peut y avoir, ou il n'y a pas eu, appel, est présumée inexistante; les dispositions restantes de la présente entente n'en sont pas touchées; elles demeurent valides et exécutoires pourvu que, dans le cas où une portion de la présente entente aura été jugée ainsi, invalide ou devoir le devenir, ou non exécutoire, (à savoir la portion dite nulle), les parties négocieront de bonne foi les changements à apporter à la présente entente susceptibles de leur préserver les avantages et les obligations de la portion dite nulle.

54. Cessation

54.1 La présente entente prendra automatiquement fin dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- a)** à la date où le nom de la ville hôte est connu, le CIO confie l'organisation des Jeux à une ville autre que Vancouver;
- b)** dans les 30 jours suivant sa constitution en société, le COJO ne signe pas l'Accord connexe.

54.2 Si l'organisation des Jeux est confiée à Vancouver et que le COJO devient partie de la présente entente conformément à l'article 2.4, la présente entente prend fin à la dernière des échéances suivantes :

- a)** le 31 décembre 2012;
- b)** lorsque les parties se seront acquittées de toutes leurs obligations issues de la présente entente.

54.3 Malgré toute résiliation de la présente entente, ou son extinction suivant le cours normal des choses, les articles 24, 27, 28, 38, 39 et 50 survivent conformément à ce qu'il y est disposé, de même que tout autre article ou disposition qui, de par sa nature, survivrait normalement à l'extinction.

55. Assurances données en complément

55.1 Chacune des parties, à la demande raisonnable d'une autre, fait, établit, donne, signe ou fait faire, établir, donner ou signer tous autres actes, actes instrumentaires, choses, mécanismes, documents, instruments et assurances additionnels licites que ce soit, utiles à la meilleure, ou plus parfaite, opposable et absolue exécution des conditions de la présente entente.

56. Exemples

56.1 Chacune des parties peut conclure la présente entente en signant un exemplaire séparé de la présente (y compris une photocopie ou un exemplaire télécopié) qu'elle remet aux autres parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont conclu la présente entente au jour précité.

SIGNÉ au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par la ministre du Patrimoine canadien en présence de :

[L'original signé par : David M. Robinson]

(Témoïn)

[L'original signé par : Sheila Copps]

Ministre du Patrimoine canadien

SIGNÉ au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique par le ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes en présence de :

[L'original signé par : J. Burnes]

(Témoïn)

[L'original signé par : Ted Nebbeling]

Pour le Ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes

La VILLE DE VANCOUVER

Par :

[L'original signé par : Frances J. Connell]

Directeur des services juridiques

La RESORT MUNICIPALITY OF WHISTLER

Par :

[L'original signé par : Hugh O'Reilly]

Maire de la Resort Municipality of Whistler

[L'original signé par : Brenda Simms]

Secrétaire de la Resort Municipality of Whistler

LE COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Par :

[L'original signé par : Michael Chambers]

Président

[L'original signé par : Lou Ragagnin]

Président-directeur général et secrétaire général

LE COMITÉ PARALYMPIQUE DU CANADA

Par :

[L'original signé par : Patrick Jarvis]

Président

[L'original signé par : Laurel Crosby]

Directeur du CPC

LA SOCIÉTÉ DE LA CANDIDATURE VANCOUVER 2010

Par :

[L'original signé par : Dorothy E. Byrne]

Avocat général et secrétaire exécutif

[L'original signé par : Terry Wright]

Président, Élaboration de la candidature

Exigences du Canada sur les langues officielles

- 1.** Le COJO accepte de respecter les exigences ci-dessous et veille à ce qui suit :
- a)** le COJO recrute énergiquement des membres de la communauté francophone de la province de la Colombie-Britannique et du Canada;
 - b)** il nomme un coordonnateur des services linguistiques à plein temps et recourt aux services d'un réceptionniste bilingue à plein temps pour l'administration centrale des Jeux pour une période raisonnable avant les Jeux;
 - c)** il voit à ce que sa capacité en matière de langues officielles du Canada soit suffisante parmi son personnel et les bénévoles, compte dûment tenu de l'ampleur et de la complexité des Jeux;
 - d)** toute la documentation promotionnelle fournie par le COJO et destinée au grand public au Canada diffusée avant, pendant et après les Jeux, est offerte simultanément dans les deux langues officielles; sont visés les communiqués, la publicité, les présentoirs et les expositions, les prospectus et les dépliants, les chansons, les noms des mascottes, les slogans, les logos, les films et d'autres réalisations audiovisuelles, et les articles souvenirs;
 - e)** tous les renseignements publiés sur le site Internet officiel du COJO doivent l'être dans les deux langues officielles;
 - f)** les versions anglaise et française des annonces sont diffusées en même temps, l'annonce française paraissant dans la presse écrite ou électronique de langue minoritaire locale ou provinciale ou s'il n'y a pas de presse francophone, voir à ce que les annonces paraissent en même temps dans un média anglais en anglais et en français;
 - g)** les programmes officiels des Jeux, les laissez-passer et les billets sont bilingues;
 - h)** la signalisation liée aux Jeux, incluant la signalisation du Canada, de la province de la Colombie-Britannique, de Vancouver, de Whistler et des commanditaires et fournisseurs officiels des Jeux, qui est installée pour la période des Jeux par le COJO ou autorisée par lui à tous les sites des Jeux, y compris le village des athlètes, tous les secteurs réservés aux athlètes sur les lieux de compétition, les stades, le centre des médias et l'administration centrale des Jeux, est bilingue;
 - i)** la documentation écrite fournissant des renseignements administratifs aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels techniques ou à d'autres membres des délégations (guides, manuels, horaires, instructions, etc.) est diffusée simultanément dans les deux langues officielles;
 - j)** les renseignements de base que le COJO fournit aux médias avant, pendant et après les Jeux, dont les résultats des épreuves, sont publiés simultanément dans les deux langues officielles;
 - k)** les cérémonies d'ouverture et de clôture se déroulent dans les deux langues officielles, tandis que l'hymne national est chanté dans sa version bilingue; le programme inclut des participants et des activités représentant les deux groupes de langue officielle;
 - l)** toutes les communications par haut-parleur se rattachant aux Jeux, plus particulièrement celles diffusées sur les lieux mêmes des Jeux, sont dans les deux langues officielles;
 - m)** tous les services fournis par le COJO aux athlètes, aux entraîneurs, aux officiels techniques et aux autres membres des délégations sont offerts dans les deux langues officielles; plus particulièrement, les services de sécurité, les services d'urgence et les services médicaux sont offerts en tout temps dans les deux langues officielles, tandis que ceux destinés au grand public le sont dans les deux langues officielles pendant les heures d'activité des Jeux. Lorsque les services ne sont pas fournis directement par le COJO, ce dernier veille, dans la mesure du possible et du raisonnable, à ce que le fournisseur assure le même niveau de service;
 - n)** à tous les endroits appartenant au COJO ou exploités par lui où sont vendus des billets, fournis des renseignements ou vendus des marchandises et des souvenirs au grand public avant, pendant ou après la période officielle des Jeux, il y a un effectif en mesure de fournir les services dans les deux langues officielles, et la signalisation, les insignes ou les épinglettes indiquent clairement quelle personne peut communiquer dans les deux langues officielles; il demeure entendu que dans le cas des kiosques ou guichets où sont vendus des billets, fournis des renseignements ou dispensés d'autres services, il doit y avoir au moins une personne par endroit qui peut raisonnablement répondre dans les deux langues officielles, et chaque kiosque ou guichet doit être clairement identifié à cet effet; les détaillants autres que le COJO recevront de l'aide pour offrir des services aux clients dans les deux langues officielles grâce à un accès partagé à du personnel bilingue par des moyens électroniques et autres;
 - o)** tous les festivals, activités ou expositions de nature culturelle qui ont lieu avant, pendant ou après les Jeux et qui sont commandités ou annoncés dans le cadre des Jeux comportent des volets culturels tant anglais que français.

Politique fédérale concernant l'accueil de manifestations sportives internationales

INTRODUCTION

L'organisation de manifestations sportives internationales offre au Canada la possibilité d'apporter des avantages directs importants à une vaste gamme de priorités gouvernementales et peut faciliter la réalisation d'autres objectifs fédéraux. Les athlètes, les entraîneurs, les officiels et les bénévoles tirent profit des programmes de formation et de compétition, en plus du legs des programmes et des installations. Les organismes individuels de sport y trouvent aussi leur compte, car ils peuvent mieux se faire connaître, accroître leur influence et voir augmenter le nombre des adeptes de leur sport.

L'économie sort également gagnante : ainsi, des emplois sont créés surtout dans le secteur des petites et moyennes entreprises; l'expansion régionale est stimulée; le tourisme s'intensifie; les exportations augmentent; les infrastructures sont améliorées; enfin, plus de recettes fiscales sont perçues.

Sur le plan social, les avantages sont variés, depuis des expériences de travail uniques, telles la formation et la participation des jeunes, jusqu'à la promotion du bénévolat et à la mise en valeur de la condition physique et de la santé.

L'accueil de manifestations sportives est une occasion de célébrer l'excellence sportive, artistique et culturelle. Elles donnent aux Canadiens la chance de contribuer à l'expression de leur identité.

NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE

La politique concernant l'accueil de manifestations sportives internationales (politique d'accueil) est un outil clé de l'approche globale du gouvernement fédéral concernant le développement du sport au Canada. Elle est conçue pour s'harmoniser avec d'autres initiatives gouvernementales essentielles à la vitalité du système sportif. Ensemble, ces efforts visent à maximiser les avantages liés au sport ainsi que ceux se rattachant à d'autres priorités gouvernementales.

La politique d'accueil poursuit deux grands objectifs. D'abord, le nombre de manifestations qu'il est possible d'accueillir ne cesse d'augmenter chaque année. En même temps, les coûts inhérents à l'organisation grimpent, alors que s'allonge la période de présentation des candidatures, de planification et de préparation menant à la tenue d'une manifestation. Le gouvernement fédéral ne pourra investir que dans les manifestations qui procureront des avantages sur les plans sportif, économique, social et culturel.

Le gouvernement fédéral a habituellement fourni une bonne partie des fonds essentiels à l'organisation des manifestations

et a souvent été le principal bailleur de fonds relativement aux legs laissés par les manifestations, surtout les grands Jeux. Le modèle de financement recommandé dans la politique d'accueil préconise des partenariats plus étroits entre les gouvernements, le secteur privé et les organismes détenteurs des droits des Jeux, tant pour ce qui est de l'organisation d'une manifestation que pour les legs qui en découlent.

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Essentiellement, la politique d'accueil est un cadre décisionnel qui détermine la participation du gouvernement fédéral à l'organisation de manifestations sportives internationales. Elle précise le rôle du gouvernement fédéral sur le plan de l'accueil et sert d'outil décisionnel transparent permettant au gouvernement fédéral d'évaluer les propositions en fonction de critères rigoureux. Enfin, elle vise à assurer que seules les manifestations qui peuvent procurer aux Canadiens des avantages nets appréciables sur les plans du sport, de l'économie, des affaires sociales et de la culture reçoivent un appui fédéral.

PORTÉE DE LA POLITIQUE

La politique d'accueil touche les grands Jeux (par exemple, les Jeux olympiques, les Jeux panaméricains), les manifestations thématiques (tels les Jeux autochtones de l'Amérique du Nord) et les manifestations unisport (les championnats du monde, la Coupe du monde). Elle ne vise pas les Jeux du Canada, ceux-ci relevant d'un accord fédéral-provincial.

FONDEMENT DE LA POLITIQUE

Le gouvernement fédéral souhaite appuyer l'accueil d'un nombre raisonnable de manifestations sportives internationales, sous réserve qu'un certain nombre de principes et de conditions soient respectés.

PRINCIPES

Possibilité de retirer des avantages nets. Le gouvernement fédéral appuiera uniquement les manifestations qui font avancer les objectifs stratégiques nationaux; qui apportent des avantages nets considérables sur les plans du sport, de l'économie, des affaires sociales et de la culture; qui garantissent des legs importants. Les avantages possibles seront établis au moyen d'un guide d'évaluation (annexe technique) que remplira l'organisme détenant les droits des Jeux.

Réalité financière. Indépendamment du fait que tous les critères d'évaluation sont respectés, le gouvernement fédéral n'est pas tenu de subventionner une manifestation. L'octroi

d'une aide financière dépend des fonds accessibles et de l'approbation du Cabinet (surtout dans les cas des grands Jeux).

CONDITIONS

Partenariats proactifs. Si un organisme concessionnaire a besoin de fonds fédéraux, il doit en faire la demande avant de présenter une candidature à l'organisme international détenant les droits des Jeux.

Apport de legs. Les organismes détenteurs des droits des Jeux et les sociétés hôtes doivent investir directement dans les programmes sportifs qui resteront. Les demandes de financement doivent contenir des stratégies qui assureront la continuité des programmes sportifs et garantiront en permanence aux athlètes de haut niveau un accès raisonnable aux installations. Les legs de nature économique, sociale et culturelle, prenant la forme de services et d'avantages à l'intention de l'ensemble de la collectivité, seront également pris en compte.

Aucune garantie en cas de déficit. En aucun temps le gouvernement fédéral n'offrira de garantie en cas de déficit.

Respect des normes fédérales. Les normes fédérales relatives à la Loi sur les langues officielles et au manuel du Conseil du Trésor sur les pratiques de communication justes doivent être respectées. Les sociétés hôtes doivent aussi respecter toutes les lois environnementales et tous les principes fédéraux de développement durable et, s'il y a lieu, effectuer les évaluations environnementales en conformité avec la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Elles doivent en outre se conformer aux méthodes de fonctionnement normalisées du Programme antidopage canadien.

Financement équitable. La contribution maximale du gouvernement fédérale a été fixée à 35 p. 100 du coût total et ne doit pas dépasser 50 p. 100 du montant total que le secteur public réserve à la manifestation. Le gouvernement fédéral inclura dans le calcul de son appui financier les services directs, indirects et essentiels ainsi que toute contribution relative aux legs. Il ne sera pas l'unique bailleur de fonds des legs sportifs.

Appui manifeste de la collectivité. Dans les propositions, il doit être manifeste que la collectivité est suffisamment d'accord pour accueillir la manifestation.

Saine gestion. Les organisateurs doivent faire la preuve qu'ils possèdent les compétences organisationnelles et techniques essentielles à l'organisation réussie d'une manifestation.

MARCHE À SUIVRE POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE

Seules les demandes présentées par les organismes suivants seront prises en considération :

- 1) organismes canadiens détenteurs des droits de grands Jeux reconnus par une fédération internationale habilitée à sanctionner;

- 2) organismes nationaux de sport qui satisfont aux exigences d'admissibilité du Cadre de financement et de responsabilité en matière de sport ou du Cadre de financement et de responsabilité pour les athlètes ayant un handicap du gouvernement du Canada.

Les groupes souhaitant obtenir une aide financière fédérale devront prendre connaissance du guide d'évaluation, joint à l'annexe I disponible de Sport Canada. Ce guide renferme une liste de questions destinée à guider les groupes présentant une candidature dans la préparation de leur demande de financement au gouvernement fédéral. Ces questions reposent sur les principes et conditions de la politique d'accueil et doivent être abordées dans les demandes de financement.

L'annexe II de ce guide renferme les lignes directrices relatives à l'évaluation économique des manifestations sportives internationales. Ces lignes directrices visent à uniformiser l'approche qu'adoptent les groupes demandant une aide financière fédérale pour évaluer les avantages et les retombées économiques de l'organisation d'une manifestation sportive internationale. Elles aideront à assurer l'évaluation cohérente et équitable des demandes de financement fédéral.

Prière de faire parvenir les dossiers d'information et les lettres de demande à l'adresse suivante :

Unité des Jeux principaux
Sport Canada
15, rue Eddy, 8^e étage
Terrasses de la Chaudière
Hull (Québec) K1A 0M5

PROCÉDURE D'EXAMEN

Après avoir reçu les demandes de financement, Sport Canada fera l'examen initial de chacune d'elles. Les étapes du processus d'évaluation différeront selon le genre, la portée et le coût de la manifestation ainsi que les avantages s'y rattachant. Dans tous les cas, Sport Canada se chargera de l'évaluation initiale des demandes. S'il s'agit de Jeux d'importance, les demandes seront par la suite évaluées au moyen d'un vaste processus interministériel. L'importance de l'appui variera selon la demande, le genre de manifestation et les fonds disponibles.

Pour ce qui est des manifestations thématiques, les demandes de financement seront en général évaluées à l'aide d'un processus interministériel de moindre envergure. Les demandes de financement visant des manifestations unisport seront habituellement évaluées par le ministère du Patrimoine canadien. L'importance de l'appui variera selon la demande, le genre de manifestation et les fonds disponibles.

Pour de plus amples renseignements, prière de communiquer avec l'Unité des Jeux principaux, Sport Canada, au (819) 956-8130.

ANNEXE I

GUIDE D'ÉVALUATION

La liste de questions suivante aidera les organismes et les groupes de candidature à préparer leur dossier en vue d'obtenir du gouvernement fédéral une aide pour l'accueil de manifestations sportives internationales.

I. Généralités

Tous les groupes de candidature sont tenus de fournir dans leur dossier un budget précisant en détail les prévisions de recettes et de dépenses de toutes les sources.

II. Développement du sport

Le développement du sport englobe les activités nécessaires à la tenue de la manifestation de même que celles qui laisseront un héritage. La participation d'autres partenaires ou organismes au financement et aux programmes de legs constitue un facteur important.

a) Généralités

- 1) Indiquer comment l'accueil de la manifestation favorisera le développement du sport au Canada.
- 2) Préciser les activités qui seront menées pour voir à ce que des procédures de contrôle du dopage appropriées soient en place pendant la manifestation.

b) Préparation des officiels

Préciser les plans, le budget et les sources de financement pour le recrutement et la formation des officiels avant la tenue de la manifestation, ainsi que les plans pour que ceux-ci restent engagés après la manifestation.

c) Préparation des bénévoles

Préciser les plans, le budget et les sources de financement pour le recrutement et la formation de suffisamment de bénévoles qui veilleront au bon déroulement de la manifestation et participeront aux programmes de legs après la manifestation.

d) Épreuves préparatoires à la manifestation

Préciser les plans et le budget pour tenir des épreuves préparatoires à l'intention des athlètes, des entraîneurs, des officiels et des bénévoles.

e) Legs

- 1) Accès aux installations : Formuler une stratégie, prévoyant notamment des partenariats, pour voir à ce que les athlètes de haut niveau aient toujours un accès raisonnable aux installations (heures et taux préférentiels).
- 2) Préparation des athlètes : Formuler une stratégie, prévoyant notamment des partenariats, pour permettre aux athlètes de haut niveau de toujours profiter au maximum des programmes et des services de sport.

- 3) Formation et embauche des entraîneurs : Formuler une stratégie, prévoyant notamment des partenariats, pour élaborer un programme permanent de formation, de perfectionnement et d'embauche des entraîneurs de haut niveau.
- 4) Programme de sciences du sport et de médecine sportive : Formuler une stratégie, prévoyant notamment des partenariats, pour toujours offrir aux athlètes des services et des programmes de spécialistes du sport, de médecine sportive et de sciences du sport.

III. Avantages et retombées économiques

Les avantages économiques, habituellement examinés dans le cadre d'études de coûts-avantages, indiquent s'il y aura ou non un rendement du capital investi. Les études des retombées économiques cherchent à démontrer comment les dépenses liées à la manifestation (p. ex., les dépenses des visiteurs) touchent toute l'économie. Le gouvernement fédéral s'intéresse aux deux genres d'études, mais il ne faudrait pas les confondre ni en combiner les résultats.

L'annexe II, intitulée « Lignes directrices pour mener des évaluations économiques », aidera les organismes et les groupes de candidature à comprendre les exigences liées aux analyses coûts-avantages et aux évaluations des retombées économiques ainsi que la façon de procéder.

IV. Avantages sur le plan social

Le gouvernement fédéral a fixé des objectifs et adopté des politiques et des mesures législatives pour promouvoir et concrétiser les valeurs sociales et humaines. La mesure dans laquelle une manifestation atteint, respecte et appuie ces objectifs est un facteur important pour déterminer le soutien fédéral à accorder.

a) Citoyenneté et identité canadienne

Préciser comment la manifestation amènera les Canadiens et les Canadiennes à se comprendre et à s'entendre et démontrer les avantages et les bienfaits pour la vie et la société canadiennes.

b) Participation des jeunes

Préciser les mesures qui seront prises pour encourager la participation des jeunes à la planification et à la tenue de la manifestation.

c) Équité entre les sexes

Fournir une politique et un plan démontrant un juste équilibre entre les sexes dans tous les domaines liés à la manifestation.

d) Bénévolat

Décrire les plans de recrutement des bénévoles, y compris les méthodes de sélection, le programme de formation, le nombre de bénévoles requis et le rôle de ceux-ci dans la tenue des Jeux et les legs qui en découleront.

e) Langues officielles

Indiquer les services qui seront offerts dans les deux langues officielles et s'il y en aura dans d'autres langues.

f) Équité en matière d'emploi

Présenter un plan d'équité en matière d'emploi qui énonce les politiques d'embauche des femmes, de membres appartenant à une minorité visible, de personnes ayant un handicap et d'Autochtones (préciser des objectifs), ainsi que les politiques visant à accroître la participation de ces groupes.

g) Multiculturalisme

Énumérer les activités qui feront mieux connaître et apprécier le Canada en tant qu'un pays diversifié tant sur le plan racial que culturel.

h) Autochtones

Énumérer les activités qui feront mieux connaître et apprécier les importantes contributions historiques, sociales et culturelles des Autochtones du Canada.

i) Personnes ayant un handicap

Préciser les plans pour rendre entièrement accessibles aux personnes handicapées tous les sites. Indiquer également dans quelle mesure les athlètes ayant un handicap seront totalement intégrés dans la manifestation.

j) Condition physique

Décrire les plans ou les programmes conçus pour améliorer la condition physique générale de la population, pour offrir à la masse des possibilités de faire de l'activité physique et pour contribuer à l'édification de collectivités saines, actives et sûres.

k) Appui du public

Indiquer dans quelle mesure le public appuie la manifestation (sondage scientifique indépendant ou résultats de consultations publiques).

l) Évaluation environnementale

Une évaluation scientifique indépendante de l'environnement, y compris des retombées écologiques, physiques et sociales possibles, doit habituellement être faite. Selon le genre de manifestation, des audiences publiques doivent être tenues pour permettre à la collectivité d'exprimer ses points de vue.

V. Avantages sur le plan culturel

Pour évaluer les avantages sur le plan culturel (distincts des avantages sur le plan social) de l'accueil de manifestations sportives internationales, le gouvernement fédéral désire tenir compte de quatre grandes priorités :

- le niveau de respect des normes fédérales en matière de communications;
- le niveau d'intégration des aspects linguistiques et culturels de la manifestation;

- le niveau d'intégration dans les activités vouées aux arts et au patrimoine;
- la mesure dans laquelle le potentiel d'exposition à la culture canadienne est exploité.

a) Normes en matière de communications

- 1) Décrire l'utilisation des langues officielles. (Nota : Les normes fédérales en vertu de la Loi sur les langues officielles doivent être respectées.)
- 2) Décrire comment les femmes, les membres de minorité visible, les personnes ayant un handicap et les Autochtones sont représentés dans les documents de communication utilisés avant, pendant et après la manifestation. (Pour obtenir les lignes directrices, il suffit de communiquer avec Sport Canada.)

b) Aspects linguistiques et culturels

- 1) Selon les dernières données de recensement, indiquer la répartition des minorités linguistiques, des Autochtones, des femmes et des hommes ainsi que des minorités ethnoculturelles au sein de la population de la ville et des environs.
- 2) Indiquer en quoi consistera la participation de ces groupes à l'organisation et à la tenue de la manifestation ainsi qu'aux activités ultérieures.

c) Activités vouées aux arts et au patrimoine

- 1) Décrire les plans pour intégrer et faire participer les représentants des diverses cultures à l'organisation et à la mise en œuvre des activités avant, pendant et après la manifestation.

d) Exposition à la culture canadienne

- 1) Préciser la mesure dans laquelle la culture canadienne pourra être exposée aux touristes et aux médias avant, pendant et après la manifestation.
- 2) Indiquer les activités particulières qui sont prévues pour exploiter cette occasion de faire connaître la culture canadienne aux touristes et aux médias avant, pendant et après la manifestation.
- 3) Préciser le mécanisme de collaboration et de coordination qui reliera les intervenants des secteurs de la culture, du tourisme et des médias.

ANNEXE II

LIGNES DIRECTRICES POUR MENER DES ÉVALUATIONS ÉCONOMIQUES – AVANTAGES ÉCONOMIQUES

I. Introduction

Les avantages économiques s'obtiennent en mesurant, sur le plan économique, le bien-être découlant d'une activité. Ils sont habituellement évalués au moyen d'une analyse coûts-avantages, laquelle consiste en une comparaison directe entre les coûts de l'activité et les avantages qui en sont ressortis. Les avantages non quantifiables sont également examinés lorsque les avantages mesurables (p. ex., les revenus directs) ne permettent pas seuls de justifier les coûts de la manifestation. Toutefois, les avantages non quantifiables peuvent suffire, de l'avis subjectif des décideurs, pour faire pencher la balance en faveur du soutien des coûts.

Le gouvernement fédéral exige une analyse coûts-avantages pour décider du bien-fondé de la demande de financement en fonction des avantages qu'en retirera le Canada.

II. Aperçu de l'analyse coûts-avantages

Une analyse coûts-avantages examine tous les coûts qui doivent être assumés pour accueillir une manifestation. Il s'agit des coûts qui sont précisés dans le budget énumérant en détail les dépenses prévues, comme l'exige la Politique, ainsi que des coûts dissimulés ou indirects (p. ex., les infrastructures qui doivent être construites par la localité).

L'analyse coûts-avantages porte également sur tous les avantages, quantifiables ou non, découlant de la manifestation, entre autres, les avantages directs qu'en retireront les organisateurs (p. ex., les recettes provenant des droits d'entrée, des droits télévisuels, des commandites d'entreprises, des redevances de franchise, des frais de permis, etc., dont les détails sont également exigés par la Politique), les avantages sur les plans social et culturel et les avantages liés au développement du sport.

L'analyse coûts-avantages se termine par une comparaison entre les coûts et les avantages, ce qui permet aux décideurs de fixer un niveau de subvention approprié.

III. Principales étapes d'une analyse coûts-avantages

a) Déterminer et mesurer tous les coûts à assumer pour accueillir la manifestation

Cette étape permet de s'assurer que l'ensemble des coûts sont pris en compte. Tous les frais qui seront déduits des recettes prévues doivent être inclus, de même que tous les coûts indirects assumés par des tiers (p. ex., les municipalités), qui constituent

des subventions cachées. Entre autres coûts à examiner, citons les suivants :

- 1) l'élaboration, la présentation et la promotion du dossier de candidature;
- 2) la planification de la manifestation;
- 3) la tenue de la manifestation;
- 4) l'investissement dans les infrastructures directes (p. ex., les installations exigées pour les Jeux) et les infrastructures indirectes (p. ex., les routes, l'amélioration des installations d'égouts). Les coûts en investissements privés connexes (p. ex., les hôtels) ne devraient pas être inclus, car ils ne sont pas déduits des recettes prévues, mais plutôt des propres recettes des donateurs privés;
- 5) le coût des activités ultérieures à la manifestation (p. ex., la réadaptation ou le démantèlement des installations).

Les coûts peuvent être réduits par la valeur nette des immobilisations qui resteront après la manifestation. Cette valeur résiduelle ne devrait pas être simplement la valeur nominale ou comptable utilisée aux fins de comptabilité, mais elle devrait correspondre à la véritable utilité ou à la valeur marchande des biens.

b) Définir les sources et les montants de financement

Cette étape permet de déterminer comment les avantages devraient être attribués aux diverses sources de financement, ou donateurs. Les principales catégories de bailleurs de fonds sont les investisseurs privés, les entreprises commanditaires et les divers ordres de gouvernement, y compris ceux qui participent à la mise en place des infrastructures ou fournissent des contributions « non financières ».

c) Déterminer, documenter et mesurer (si possible) les avantages

Cette étape permet de s'assurer que tous les avantages pertinents sont pris en compte.

1) Avantages directs

Les premiers avantages dont il faut tenir compte sont les recettes directes découlant des droits d'entrée, des droits télévisuels, des commandites d'entreprise, des redevances de franchise, des frais de permis pour utiliser les logos et les noms, etc. Ces recettes serviront à assumer les coûts et réduiront la nécessité de recourir à des subventions de l'État. Une comparaison entre les recettes directes et les coûts démontrera clairement l'écart qui doit être comblé par des subventions et d'autres avantages.

Les recettes directes provenant des droits d'entrée sont évaluées en fonction du nombre prévu de visiteurs (voir Aperçu de l'évaluation des retombées économiques, troisième étape). Les autres recettes directes seront évaluées selon les résultats prévus des négociations entre le groupe de candidature et les diverses sources de financement (p. ex., les réseaux de télévision, les entreprises commanditaires, les entrepreneurs privés).

2) Avantages sur les plans sportif, social et culturel

Les avantages sur les plans sportif, social et culturel sont énumérés dans le Guide d'évaluation, lequel stipule que les groupes de candidature doivent décrire les activités qui engendreront de tels avantages. De plus, le groupe de candidature doit, dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, démontrer les effets que produiront ses activités ainsi que le nombre d'avantages qui en découleront.

Pour faciliter la comparaison des coûts, ces avantages devraient être mesurés en dollars dans la mesure du possible. Sinon, on peut employer des mesures comme la population visée, le nombre de bénéficiaires ou la durée des avantages, pour donner une certaine idée de la portée des avantages.

Déterminer les avantages nets provenant du tourisme et des taxes

L'intensification de l'activité économique suscitée par les Jeux entraîne une augmentation nette des dépenses liées au tourisme qui n'aurait pas eu lieu autrement, donc une hausse nette des recettes fiscales. Le gouvernement fédéral peut dire que cette hausse nette des recettes fiscales est un avantage pour lui si une distinction est faite entre les dépenses courantes des résidents locaux (et les taxes qui y sont rattachées) et les nouvelles dépenses effectuées par les visiteurs, qui auraient dépensé leur argent à l'extérieur du Canada s'il n'y avait pas eu la manifestation. (Voir Retombées économiques, les troisième et cinquième étapes).

Avertissement : Les retombées économiques ne sont pas des avantages

L'augmentation du nombre d'emplois et de l'activité économique qu'entraînent les dépenses consacrées à la tenue d'une manifestation constitue des retombées économiques mais, dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, il ne s'agit pas d'avantages. Ce type de retombées économiques peut profiter à la localité ou à la région qui, sans la tenue de la manifestation, n'aurait pas bénéficié d'un tel niveau d'emploi ou d'activité économique, mais pour ce qui est de l'économie canadienne

dans son ensemble, ce n'est qu'une redistribution des dépenses provenant d'autres parties du Canada. Une dépense équivalente effectuée n'importe où dans l'économie aurait également stimulé l'emploi et l'activité économique (voir Évaluation des retombées économiques, introduction). Toutefois, les avantages découlant d'un accroissement de l'emploi ou de l'activité économique, comme la diminution de la disparité régionale ou la possibilité pour les chômeurs d'acquérir de l'expérience dans une région touchée par un chômage chronique, peuvent être mentionnés dans l'analyse coûts-avantages (voir Évaluation des retombées économiques, cinquième étape).

Attribuer les hausses des recettes fiscales aux subventionnaires

Au moment d'évaluer le montant net de taxes à percevoir grâce aux nouvelles dépenses nettes, il importe de reconnaître que ce ne sont pas toutes les hausses des recettes fiscales fédérales qui sont attribuables aux dépenses du gouvernement fédéral. Les investissements privés et les subventions octroyées par les autres ordres de gouvernement viennent aussi gonfler les dépenses et aider ainsi à garnir les coffres fédéraux. Il est donc important de n'attribuer aux subventions fédérales que les recettes fiscales qu'elles génèrent véritablement.

d) Comparer les coûts et les avantages

Cette étape permet de résumer les coûts et les avantages décrits précédemment de façon à pouvoir facilement comparer les avantages et les coûts assumés par chaque donateur, et ainsi permettre au gouvernement fédéral de déterminer les avantages que retirent les Canadiens et les Canadiennes des subventions qu'il a octroyées.

Les avantages d'une manifestation proviendront des efforts combinés de nombreux donateurs. Il est important d'attribuer le montant des avantages aux donateurs en fonction du niveau de leur contribution au coût total.

Politique de gouvernement fédéral sur la commandite par les compagnies de tabac

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL SUR LA COMMANDITE D'ORGANISMES NATIONAUX DE SPORT PAR LES COMPAGNIES DE TABAC

MARS 1985

Principes

La commandite par le secteur privé d'événements et de programmes sportifs nationaux par le biais d'organismes nationaux de sport est un élément important de la structure financière du sport amateur dans tout le Canada. Le gouvernement fédéral a toujours appuyé et encouragé les organismes nationaux de sport dans leurs efforts pour s'assurer une telle commandite.

Règle générale, les organismes nationaux de sport sont responsables de l'obtention, du contrôle et de l'administration de la commandite s'adressant à leur sport. Dans un même temps, ils acceptent la responsabilité de protéger l'intégrité de leur propre discipline et du sport amateur en général lorsqu'ils obtiennent une commandite du secteur privé. Il faut aussi que la nature de la commandite et le produit du commanditaire soient compatibles avec les objectifs d'ensemble du sport amateur.

Tout en reconnaissant l'indépendance traditionnelle des organismes nationaux de sport, il faut se rappeler que la responsabilité du développement et du financement du sport amateur de niveau national au Canada est une entreprise conjointe, à laquelle participent les organismes nationaux de sport, le secteur privé et le gouvernement fédéral. Ce dernier, du fait qu'il est un bailleur de fonds important et qu'il représente les intérêts de la population canadienne, ne peut entretenir des liens avec un organisme national de sport et un commanditaire du secteur privé qui menaceraient l'image du sport ou qui seraient contraires aux objectifs de condition physique et de sport amateur du gouvernement fédéral.

En ce qui a trait à la commandite du sport par l'industrie du tabac, le gouvernement fédéral a adopté comme ligne de conduite que la commandite du sport amateur ne doit pas servir de véhicule pour la promotion d'un produit qui pose des dangers sérieux à la santé de la jeunesse canadienne et des Canadiens en général.

La politique

Étant donné qu'il a été prouvé de façon irréfutable que l'usage du tabac pose un danger majeur pour la santé, sans le moindre bienfait que ce soit, le gouvernement fédéral a élaboré une politique visant à décourager, de façon la plus catégorique possible, la commandite du sport amateur par l'industrie du tabac.

Par conséquent, à compter d'aujourd'hui, tous les organismes nationaux financés en partie par le gouvernement fédéral devront s'abstenir de tout engagement contractuel, nouveau ou renouvelé, avec l'industrie des produits du tabac. Le gouvernement fédéral suspendra le financement de tout organisme national directeur de sport amateur qui se liera par contrat de commandite ou par toute autre disposition de promotion ou d'appui financier (exemple, publicité) avec l'industrie des produits du tabac pour des événements ou programmes mettant principalement en cause les athlètes amateurs.

Dans le cas de contrats actuellement en cours entre un organisme national de sport amateur et une compagnie de tabac, le contrat pourra se poursuivre jusqu'à son échéance. Cependant, le gouvernement fédéral suspendra le financement de tout organisme sportif qui décide de renouveler, de prolonger ou de continuer de tout autre façon son contrat après l'échéance prévue.

Conclusion

Le gouvernement fédéral n'a pas l'intention d'imposer d'autres restrictions aux organismes nationaux de sport sur la commandite par le secteur privé. Il veut plutôt encourager cette commandite, aux mieux des intérêts des parties en cause.

Exigences du Canada concernant les investissements

1. Le COJO accepte de respecter les exigences suivantes concernant les investissements :

- a) appliquer des politiques, des normes et des méthodes de placement de fonds auxquelles toute personne prudente adhérerait pour prendre des décisions concernant les biens d'autrui;
- b) veiller à ce que les sommes qui n'ont pas été décaissées ou affectées selon les modalités de la présente entente soient placées en conformité au principe susmentionné et conformément aux lignes directrices du Canada relatives à la politique de placement élaborées à des fins de référence;
- c) établir les politiques de placement et les lignes directrices en matière de gestion des risques financiers du COJO et les examiner régulièrement. Ces documents s'inspirent des lignes directrices du Canada relatives à la politique de placement élaborées à des fins de référence. Ils doivent préciser les opérations autorisées, les limites de risque applicables eu égard à tous les risques de marché et de crédit auxquels fait face le COJO, ainsi que les niveaux décisionnels des responsables qui peuvent engager le COJO à l'égard des divers types d'opérations. De plus, ils fournissent des mécanismes visant à ce que le conseil d'administration soit régulièrement mis au courant de tout risque financier important auquel fait face le COJO, y compris les conséquences des pertes éventuelles au titre de l'investissement;
- d) veiller à ce que des mesures de garde externe soient prises; sans restreindre la portée de ce qui précède, le

COJO conserve tous les éléments d'actif dont se compose la contribution du Canada dans un ou plusieurs comptes distincts ouverts à une ou plusieurs institutions financières du Canada. Ces comptes sont séparés de l'actif général du COJO et de tous les autres biens à l'égard desquels celui-ci agit en qualité de dépositaire, mandataire ou fiduciaire ou exerce des fonctions similaires;

- e) retenir les services d'un conseiller en placement ou d'un gestionnaire de portefeuille professionnel de l'extérieur qui le conseillera en matière d'investissement;
- f) investir les sommes dans des titres admissibles libellés en dollars canadiens. Les titres admissibles s'entendent des acceptations bancaires, des certificats de dépôt bancaires, des effets de commerce, des obligations et billets émis par le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les administrations municipales et les sociétés, des dépôts auprès des institutions de dépôt, des billets de trésorerie ou des valeurs mobilières à court terme, des titres adossés à des crédits mobiliers et des titres adossés à des créances immobilières avec flux groupés. Un titre admissible doit comporter une cote de crédit de deux agences de cotation des titres reconnues, dont l'une doit être Moody's ou Standard & Poors (S&P/CBRS). L'actif du Fonds ne peut être investi dans des titres dont la cote est inférieure à AA (S&P/CBRS) ou l'équivalent, ou encore dans des actions, des bons de souscription d'actions ou d'autres titres de participation, des titres de créance convertibles, des instruments dérivés, des swaps, des options ou des contrats à terme.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Candidature de Vancouver à l'Organisation des Jeux Olympiques
et Paralympiques d'Hiver de 2010

PREMIÈRE PARTIE

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada (le Canada) estime que l'organisation des XXI^{es} Jeux olympiques d'hiver et des X^{es} Jeux paralympiques d'hiver (les Jeux) au Canada revêt une importance nationale et souhaite s'assurer que, dans le cas où les Jeux se tiendraient à Vancouver et Whistler, ils inspirent une grande fierté à tous les Canadiens et mettent le Canada en valeur à l'étranger;

ATTENDU QUE le Canada s'est engagé à aider la province de la Colombie-Britannique (la Province), la ville de Vancouver (la Ville), la Resort Municipality of Whistler (Whistler), le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique du Canada (CPC) et la Société de la candidature Vancouver 2010 (la Société) à préparer le dossier de candidature internationale en vue de ces Jeux et qu'il a autorisé le ministre du Patrimoine canadien à diriger les efforts de représentation du Canada;

ATTENDU QUE le Comité international olympique (CIO) impose comme condition de candidature pour les Jeux que la Ville et le COC signent un engagement dans lequel ils conviennent, entre autres, que : la Ville et le COC reconnaissent et déclarent qu'ils sont au courant du Contrat ville hôte (le Contrat) qui doit être conclu avec le CIO si la Ville est choisie pour organiser les Jeux et sont prêts à signer le Contrat sans modification;

ATTENDU QUE la Charte olympique (la Charte) exige que la Ville et le COC procurent certaines garanties, et que la Ville et le COC ont demandé au Canada de fournir des engagements et des protections concernant les questions du ressort du Canada, que ce soit seul ou conjointement avec d'autres partenaires des Jeux;

ATTENDU QUE le Canada consent à la présente Déclaration sans restreindre sa capacité d'examen, sa position ou ses interventions relativement à toutes les autres questions liées aux Jeux;

ATTENDU QUE dans le cas où le CIO confiait l'organisation des Jeux à la Ville de Vancouver à sa 115^e session, qui aura lieu à Prague (République tchèque) le 2 juillet 2003, il est entendu :

- (i) que le Canada aura conclu une Entente multipartite avec les partenaires des Jeux pour mieux définir :
 - a) le soutien devant être fourni par le Canada, ainsi que les objectifs et les priorités dans des domaines d'intérêt national tels que la protection de l'environnement, les langues officielles, les programmes culturels, le développement du sport et les legs olympiques et paralympiques;
 - b) les rôles et les responsabilités des partenaires des Jeux, de même que les conditions et les obligations liées au soutien du Canada;
- (ii) que la Ville et le COC constitueront en société un Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO) pour planifier, organiser, financer et tenir les Jeux (distinct de la Société) et, à cet effet :
 - a) le nombre de représentants du Canada au sein du conseil d'administration du COJO sera au moins égal à celui des représentants de la Province ou de la Ville, en retenant le nombre le plus élevé;
 - b) le Canada aidera le COJO à planifier, à organiser, à financer et à tenir les Jeux;
- (iii) que les lois et la souveraineté du Canada prévaudront sur toutes les questions liées à la conduite des Jeux au Canada.



DEUXIÈME PARTIE

POUR CES MOTIFS, COMPTE TENU DE CE QUI PRÉCÈDE,
LE CANADA CONVIENT :

Soutien : d'appuyer le COJO, la Ville, le COC, le CPC et les autres partenaires des Jeux en vue de l'accueil des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 (garantie 18.1);

Respect de la Charte olympique et du Contrat ville hôte : de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC, le CIO et les autres partenaires des Jeux pour assurer l'application des dispositions de la Charte olympique et voir à ce que les obligations et les objectifs du Contrat soient respectés (garantie 18.3);

Liberté d'exercer la fonction olympique : de faciliter l'entrée au Canada de tous les membres accrédités de la famille olympique et paralympique, de même que de toutes les personnes tenues en toute légitimité de travailler à l'organisation ou au fonctionnement des Jeux, et possédant tous les documents de voyage exigés, étant cependant entendu que les lois et la souveraineté du Canada auront en tout temps préséance, y compris les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en matière de sécurité nationale (garantie 18.7);

Importation, utilisation et exportation des marchandises : de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC, le CIO, le CIP et les autres partenaires des Jeux concernant l'importation de biens dont ont besoin le CIO, le CIP, les délégations des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques participants, les fédérations sportives internationales, ainsi que les représentants des médias dûment accrédités, les commanditaires et les fournisseurs pour s'acquitter de leurs obligations relativement à la célébration des Jeux. Il s'agit d'une pratique courante depuis longtemps adoptée lors de manifestations sportives internationales. Conforme à cette pratique, une exonération des droits de douane, des taxes d'accise et de la TPS s'applique à l'importation au Canada de biens tels qu'effets personnels, cadeaux, récompenses, marchandises d'exhibition et équipement (garantie 18.8);

Garanties financières : sous réserve des dispositions de l'Entente multipartite :

- (i) de verser une somme équivalente à la contribution de la province de la Colombie-Britannique; de 255 millions de dollars au budget des immobilisations rattaché aux sites des épreuves sportives et d'autres activités (lesquelles comprendraient le financement partiel des villages des

athlètes et du Centre international de radio et télévision) en vue des Jeux, et de 55 millions de dollars dans un fonds de dotation distinct servant à soutenir l'exploitation permanente des principales installations sportives (garantie 18.10 et 18.23);

- (ii) d'offrir tous les services fédéraux essentiels découlant des obligations et des prérogatives juridiques du Canada et dont la prestation par le Canada se fera sans frais pour le COJO, conformément à la Charte (garantie 18.10);

Programmes de pièces olympiques : de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC et le CIO concernant les questions liées aux programmes de pièces olympiques qui pourraient être instaurés au Canada pour célébrer les Jeux (garantie 18.15);

Aucune autre réunion ou manifestation : de ne pas planifier la tenue d'aucune autre réunion ou manifestation nationale ou internationale d'envergure à Vancouver, à Whistler ou dans la vallée du bas Fraser de la Colombie-Britannique au cours de la période des Jeux ni durant la semaine précédant ou suivant les Jeux (garantie 18.17);

Tenue pacifique des Jeux : de charger la Gendarmerie royale canadienne : 1) d'assurer la mise sur pied et la direction d'un groupe intégré de planification des opérations policières; 2) de prendre les mesures de sécurité fédérale appropriées qui, de l'avis du Canada, s'imposent; 3) de collaborer avec le COJO, la Ville, le COC, le CPC, le CIO et les autres partenaires des Jeux relativement aux questions de sécurité non fédérale (garantie 18.27);

ET GARANTIT :

Mesures juridiques pour protéger les marques olympiques : que le Canada dispose des mesures juridiques nécessaires à la protection des symboles, des emblèmes, des logos et des marques olympiques, de même que des nombreuses autres marques et désignations liées aux Olympiques, en vertu de la *Loi sur les marques de commerce*. Les marques de commerce déposées font l'objet d'une excellente protection au Canada (garantie 18.6);

Respect des dispositions législatives visant la protection de l'environnement : que tous les travaux nécessaires à la tenue des Jeux devront se conformer pleinement aux lois fédérales (notamment les mesures législatives qui mettent en application les traités internationaux) concernant la planification, l'aménagement



et la protection de l'environnement. Entre autres lois, mentionnons la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur les pêches* et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (garantie 18.9);

Garanties financières : que le CIO aurait droit à une franchise d'impôt fédéral sur le revenu, auquel cas la taxe sur les produits et services (TPS) payée par le CIO lors de ses activités commerciales serait entièrement recouvrable au moyen de crédits de taxe sur les intrants ;

Dispositions législatives concernant le marketing pirate : la pratique du « marketing pirate » n'est pas abordée expressément dans *Loi sur la concurrence*, qui est la loi fédérale d'application générale régissant la conduite des affaires au Canada. Toutefois, une question pourrait être soulevée en vertu des dispositions de la *Loi sur la concurrence* en matière de fausses indications et de pratiques commerciales trompeuses lorsqu'une personne, en se

livrant à un « marketing pirate », fait des indications fausses ou trompeuses d'une façon importante auprès du public. La Loi prévoit deux régimes juridictionnels (criminel et civil) pour traiter les cas d'indications fausses ou trompeuses d'une façon importante (garantie 18.13);

Allocation des fréquences radio : qu'il est prêt à appuyer les organisateurs en allouant des licences de radiofréquences additionnelles en vue de répondre à toutes les exigences dans les cas où les services d'un exploitant commercial ne sont pas facilement accessibles, et qu'il accepte d'examiner et de régler en temps opportun tout problème de brouillage radioélectrique (garantie 18.32);

Gratuité : de n'imposer aucun droit de licence radio ou aucuns frais de service pour brouillage radioélectrique au Comité d'organisation des Jeux olympiques durant les Jeux olympiques (garantie 18.33).

TROISIÈME PARTIE

Pays riche et diversifié, le Canada se compose de gens qui chérissent les mêmes principes et valeurs qui sont à la base de l'idéal olympique. Nous formons une société pacifique qui sait préserver la dignité humaine et améliorer la condition de ses citoyens, et ce, en harmonie avec la collectivité mondiale et son environnement naturel.

Le gouvernement du Canada a pris des engagements fermes à propos de la candidature du Canada en vue d'accueillir les Jeux. Le 8 novembre 2001, le très honorable Jean Chrétien, premier ministre du Canada, a publiquement annoncé le soutien de son gouvernement à la candidature de Vancouver et de Whistler.

Nous estimons que Vancouver et Whistler sont l'endroit idéal pour tenir ces importantes manifestations sportives internationales. De plus, nous croyons que la tenue des XXI^{es} Jeux olympiques d'hiver et des X^{es} Jeux paralympiques d'hiver au Canada contribuera grandement à l'héritage du Mouvement olympique et paralympique mondial. Nous tirerons profit de l'énergie catalytique des Jeux et ferons progresser le programme universel du Mouvement olympique et de ses trois piliers que sont le sport, la culture et l'environnement.

Si nous obtenons les Jeux le 2 juillet 2003, les Canadiens peuvent s'attendre à vivre les sept années les plus intenses qu'ils aient connues. Cette période débouchera sur une expérience olympique et paralympique réussie pour les meilleurs athlètes du monde et sur des souvenirs inoubliables pour des millions de spectateurs

aux quatre coins du globe. Les Jeux laisseront aux athlètes et aux entraîneurs un héritage durable grâce aux nouvelles installations sportives et aux améliorations importantes apportées aux anciennes. En outre, fait tout aussi important, le gouvernement du Canada collaborera avec les partenaires des Jeux à l'avancement des priorités fondamentales que sont le sport et la culture, ainsi qu'à celui d'autres priorités économiques et sociales qui amélioreront la qualité de vie de nombreux Canadiens.

Pour la population canadienne, la tenue des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 offre la possibilité d'encourager une participation active et de promouvoir l'excellence. Elle permet également de donner aux meilleurs athlètes du monde la chance de réaliser leur plein potentiel.

Pour le gouvernement du Canada :

[L'original signé par : Sheila Copps]

L'honorable Sheila Copps, C.P., députée

Ministre du Patrimoine canadien

[14 novembre 2002]

Date



DÉCLARATION DE LA PROVINCE

Candidature de Vancouver à l'Organisation des Jeux Olympiques
et Paralympiques d'Hiver de 2010**ATTENDU QUE :**

- A.** Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique (la « Province ») a pris des engagements pour que la ville de Vancouver organise les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 (les « Jeux de 2010 ») conformément aux conditions établies par le Comité international olympique (le « CIO ») dans la Charte olympique et le Manuel pour les villes candidates à l'organisation des XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver 2010 (le « Manuel pour les villes candidates »).
- B.** La partie II du Manuel pour les villes candidates exige que Vancouver réponde, dans son dossier de candidature, au questionnaire du CIO en 18 thèmes, ce qui suppose, de la part de la Province, des engagements, des déclarations et des garanties qui seront effectifs si le CIO choisit Vancouver à titre de ville hôte pour les Jeux de 2010.
- C.** Si le CIO choisit Vancouver comme ville hôte des Jeux de 2010, celle-ci sera tenue de signer immédiatement un accord (le « Contrat ville hôte ») avec le CIO et le Comité olympique canadien (le « COC »), accord qui précisera en détail ses obligations à titre de ville organisatrice des Jeux de 2010.

Pour ces motifs, et compte tenu de ce qui précède, la Province fait la déclaration suivante :

En ce qui concerne la question 1.2 du thème 1 du dossier de candidature de Vancouver :

- 1.** La Province a affirmé à diverses occasions son engagement à propos de la candidature de Vancouver à l'organisation des Jeux de 2010 depuis le début de la préparation du dossier de candidature. L'énoncé d'engagement le plus récent et le plus complet figure dans l'Entente multipartite pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 (l'« Entente multipartite »), jointe au dossier de candidature de Vancouver.

En ce qui concerne la question 2.1.2 du thème 2 du dossier de candidature de Vancouver :

- 2.** L'honorable Gordon Campbell, premier ministre de la province de la Colombie-Britannique, et l'honorable George Abbott, ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes, confirment que, sous réserve des lois canadiennes, Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique garantit le respect de la Charte olympique et du Contrat ville hôte; comprend que toutes les déclarations, garanties et accords contenus dans le dossier de candidature de Vancouver ainsi que tous les autres engagements pris, par écrit ou oralement, par Vancouver (ou autorisés par Vancouver à ce qu'ils soient faits en son nom par la Société de la candidature Vancouver 2010 [la « Société de la candidature »]) ou par le COC vis-à-vis du CIO dans le cadre de la présentation de la candidature de Vancouver pour les Jeux de 2010, auront force obligatoire; et garantit qu'il prendra toutes les mesures nécessaires afin que Vancouver puisse remplir ses obligations.

En ce qui concerne la question 4.6 du thème 4 du dossier de candidature de Vancouver :

- 3.** La Province déclare que ses lois et règlements en vigueur concernant la planification, la construction et la protection de l'environnement s'appliqueront à l'organisation des Jeux de 2010. De plus, comme il est énoncé dans l'Entente multipartite, le Comité d'organisation des Jeux olympiques (le « COJO ») de Vancouver devra accepter de respecter les lois et règlements fédéraux, provinciaux et locaux qui s'appliquent.

En ce qui concerne la question 5.1 du thème 5 du dossier de candidature de Vancouver :

- 4.** La Province :
- a)** garantira la couverture d'un éventuel déficit enregistré par le COJO, sous réserve du ou des accords de garantie qui devront être conclus entre la Province et le COJO;

- b) fournira les services liés au gouvernement qui sont compris dans son champ de compétence habituel (p. ex. les soins de santé), sous réserve de tout accord contenant des indications contraires;
- c) s'engagera à mettre à la disposition du COJO de Vancouver tous les sites des Jeux de 2010 décrits dans le dossier de candidature qui appartiennent à la province ou à des sociétés d'État et qui sont sous leur autorité, gratuitement ou en lui faisant payer des frais de location qui devront être approuvés à l'avance par le CIO;
- d) versera 255 millions de dollars canadiens pour les dépenses d'immobilisations nécessaires à la construction ou à l'amélioration de certaines installations en vue des Jeux de 2010, ainsi que 55 millions de dollars canadiens pour un fonds de dotation qui financera les coûts de fonctionnement de certaines des installations, nouvelles ou améliorées, après les Jeux de 2010.

En ce qui concerne la question 6.2.1 du thème 6 du dossier de candidature de Vancouver :

5. La Province déclare :

- a) qu'il existe une législation prévoyant des mécanismes, y compris la capacité d'établir des règlements, afin de limiter le marketing insidieux; il s'agit notamment des lois suivantes :
 - (i) la *Land Act*, qui régit l'utilisation des terres publiques près des sites des Jeux de 2010;
 - (ii) la *Highway Act* et la *Motor Vehicle Act*, qui régissent l'utilisation des routes relevant de la Province;
 - (iii) la *Trade-Practice Act*, qui régit les représentations commerciales créant une fausse association avec les Jeux de 2010;
- b) qu'elle peut envisager d'adopter, avant le 31 décembre 2007, des lois supplémentaires qui limitent le marketing insidieux si elle conclut que les mesures législatives existantes nécessitent des améliorations.

6. Pour ce qui est des espaces publicitaires extérieurs, la Province a l'intention de :

- a) fournir une option contraignante à la Société de la candidature lui permettant d'utiliser, pour la durée de la période de publicité des Jeux de 2010 (du 5 janvier au 16 mars 2010), tout espace publicitaire extérieur disponible sur les terres de la Province qui, le 1^{er} janvier 2003, n'auront pas été louées à une autre partie ou ne feront pas l'objet d'un permis accordé à une autre partie, dans les endroits suivants : Vancouver; Whistler; les

environs des installations olympiques de la vallée du Callaghan et les environs des installations olympiques du mont Cypress (qui constituent les « zones des Jeux »); les abords de la route 1 à New Westminster, Burnaby, Vancouver, North Vancouver et West Vancouver; les abords de la route 99 (route Sea-to-Sky) de Horseshoe Bay à Pemberton;

- b) mettre, dans les baux qui seront conclus ou les permis qui seront accordés relativement aux terres de la Province dans les zones des Jeux, qu'il s'agisse d'un nouveau contrat ou d'un renouvellement, une clause fournissant au COJO une option contraignante qui lui permettra d'utiliser tout espace publicitaire extérieur sur ces terres pendant la période de publicité des Jeux de 2010;

En ce qui concerne la question 7.1.2 du thème 7 du dossier de candidature de Vancouver :

- 7. La Province confirme qu'elle n'a pas planifié et qu'elle ne planifiera pas de réunions ou de manifestations importantes, nationales ou internationales, pendant la période du 29 janvier au 21 mars 2010 à Vancouver, à Whistler ou dans des collectivités avoisinantes qui pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec la tenue des Jeux de 2010 et ainsi nuire à leur succès.

En ce qui concerne la question 8.1 du thème 8 du dossier de candidature de Vancouver :

- 8. La Province confirme qu'elle conclura des accords avec le COJO au sujet des sites liés aux Jeux de 2010 qu'elle possède ou qui sont sous son autorité. Ces accords confèrent au COJO le contrôle de tous les droits commerciaux (par exemple, signalisation dans les stades, services de restauration, concessions, droit de nommer les sites, etc.) liés à ces sites de compétition et d'entraînement pour la période des Jeux de 2010, y compris les cinq jours précédant la cérémonie d'ouverture et les deux jours suivant la cérémonie de clôture.

En ce qui concerne la question 8.3 du thème 8 du dossier de candidature de Vancouver :

- 9. La Province a accepté de verser 255 millions de dollars canadiens pour les dépenses d'immobilisations nécessaires à la construction ou à l'amélioration de certaines installations en vue des Jeux de 2010, ainsi que 55 millions de dollars canadiens pour un fonds de dotation qui financera les coûts de fonctionnement de certaines des installations, nouvelles ou améliorées, après les Jeux de 2010.

En ce qui concerne la question 9.11.3 du thème 9 du dossier de candidature de Vancouver :

10. La Province déclare que :

- a) selon l'article 57 du Contrat ville hôte, le COJO est tenu d'organiser les Jeux paralympiques d'hiver de 2010;
- b) dans la détermination de tout déficit potentiel du COJO dont il est question dans la garantie fournie dans la réponse à la question 5.1 du thème 5 les dépenses et les revenus liés à l'organisation et à la tenue des Jeux paralympiques seront inclus.

En ce qui concerne la question 10.8 du thème 10 du dossier de candidature de Vancouver :

11. La Province a accepté, de concert avec les autres parties l'Entente multipartite, d'affecter 30 millions de dollars canadiens de la contribution totale de 620 millions de dollars canadiens fournie par elle et le Canada à la construction du village des athlètes de Vancouver.

12. Au sujet de l'accord entre la Société de la candidature et la Resort Municipality of Whistler pour ce qui est du village des athlètes de Whistler, la Province a accepté, de concert avec les autres parties de l'Entente multipartite, d'affecter

32.5 millions de dollars canadiens de la contribution totale de 620 millions de dollars canadiens fournie par elle et le Canada à élaboration et construction du village des athlètes de Whistler.

En ce qui concerne la question 11.2.2 du thème 12 du dossier de candidature de Vancouver :

13. La Province, ayant compétence exclusive pour légiférer dans le domaine des soins de santé en Colombie-Britannique, déclare que les plans d'investissement au niveau de ses infrastructures des soins de la santé, tels qu'ils sont présentés en réponse à la question 11.2.1, sont réalisables et compatibles avec le développement harmonieux des soins de santé en Colombie-Britannique.

En ce qui concerne la question 12.10 du thème 12 du dossier de candidature de Vancouver :

14. La Province s'engage à aider le gouvernement du Canada pour que les Jeux de 2010 se déroulent en toute sécurité et en toute quiétude; elle partagera avec lui les coûts en découlant.

SIGNÉ au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique par le premier ministre en présence de :

(Témoin) SM du Premier ministre

SIGNÉ au nom de Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique par le ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes en présence de :

(Témoin) SM des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes

[L'original signé par : Ken Dobell]

Sous-Ministre du Premier Ministre

[L'original signé par : Bob de Faye]

Sous-Ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes

D É C L A R A T I O N D E V A N C O U V E R

Candidature de Vancouver à l'Organisation des Jeux Olympiques
et Paralympiques d'Hiver de 2010

Attendu que la ville de Vancouver a été autorisée par le Comité olympique canadien (le « COC »), dans l'entente conclue le 1^{er} décembre 1998 (l'« Entente de candidature »), à présenter au Comité international olympique (le « CIO ») la candidature du Canada pour accueillir les Jeux olympiques d'hiver et les Jeux paralympiques d'hiver de 2010 (les « Jeux de 2010 »).

Attendu que la ville de Vancouver a accepté, dans l'Entente de candidature, d'indemniser le COC de toute réclamation et de toute responsabilité à l'égard des pertes ou des dépenses d'un tiers, quelle que soit la nature de ces pertes ou de ces dépenses, relativement à l'organisation des Jeux de 2010.

Attendu que la ville de Vancouver s'est engagée à tenir les Jeux de 2010 conformément aux conditions établies par le CIO dans la Charte olympique et dans le *Manuel pour les villes candidates à l'organisation des XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver 2010* (le « Manuel pour les villes candidates »).

Attendu que la partie II du *Manuel pour les villes candidates* exige que la ville de Vancouver réponde, dans son dossier de candidature, au questionnaire du CIO en 18 thèmes, ce qui suppose, de la part de Vancouver, des engagements, des déclarations et des garanties qui seront effectifs si le CIO choisit Vancouver à titre de ville hôte des Jeux de 2010.

Attendu que, si le CIO choisit Vancouver comme ville hôte des Jeux de 2010, celle-ci sera tenue de signer immédiatement un accord (le « Contrat ville hôte ») avec le CIO et le COC, accord qui précisera en détail ses obligations à titre de ville organisatrice des Jeux de 2010.

Pour ces motifs, et compte tenu de ce qui précède, Vancouver fait la déclaration suivante :

En ce qui concerne la question 1.2 du thème 1 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

1. La ville de Vancouver a exprimé son engagement à l'égard de la candidature pour les Jeux de 2010 à plusieurs occasions depuis le début du processus de candidature. Son énoncé d'engagement le plus récent et complet figure dans l'Entente multipartite pour les Jeux de 2010 (l'« Entente multipartite ») signée le 14 novembre 2002.

En ce qui concerne la question 2.1.2 du thème 2 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

2. La ville de Vancouver déclare et confirme :
 - a) que, dans l'exercice de sa compétence et sous réserve des lois canadiennes, elle respectera la Charte olympique et le Contrat ville hôte;
 - b) qu'elle comprend qu'elle sera liée par les obligations découlant de toutes les déclarations, garanties et accords contenus dans le dossier de candidature de la ville de Vancouver ainsi que de tous les autres engagements pris, par écrit ou oralement, par la ville de Vancouver, ou que celle-ci a autorisé la Société de la candidature ou le COC à prendre en son nom, vis-à-vis du CIO dans le cadre du processus de candidature de la ville de Vancouver pour l'accueil des Jeux de 2010;
 - c) que, sous réserve des lois canadiennes, elle remplira les obligations mentionnées à la partie (b) du présent point ainsi que les obligations découlant de la Charte olympique et du Contrat ville hôte.

En ce qui concerne la question 2.2.1 du thème 2 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

3. La ville de Vancouver déclare et confirme :

- a) qu'elle a autorisé la Société de la candidature Vancouver 2010 à présenter au CIO le dossier de candidature de Vancouver pour l'accueil des Jeux de 2010 et à représenter la ville de Vancouver à cette fin;
- b) qu'elle autorise la directrice des services juridiques pour la ville de Vancouver, Frances Connell, à signer des contrats ou d'autres documents, y compris l'Engagement mentionné à la partie III, annexe 3, du Manuel pour les villes candidates et le Contrat ville hôte au nom de la ville de Vancouver.

En ce qui concerne la question 4.6 du thème 4 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

4. La ville de Vancouver déclare et confirme :

- a) que tous les travaux nécessaires à l'organisation des Jeux de 2010 à Vancouver doivent respecter les règlements de la ville de Vancouver;
- b) que les accords conclus entre la Société de la candidature et la ville de Vancouver concernant la construction de nouvelles installations ou la rénovation d'installations existantes à Vancouver, lesquels figurent tous dans le dossier des Garanties, comportent l'obligation que de tels travaux de construction ou de rénovation soient conformes aux actes, aux lois, aux règlements, aux ordonnances, aux règles, aux jugements ou ordres de toutes sortes applicables aux échelons fédéral, provincial et municipal, y compris une étude d'impact sur l'environnement visant à déterminer que ces travaux risquent peu d'avoir des conséquences néfastes importantes pour l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation.

En ce qui concerne la question 5.1 du thème 5 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

5. La ville de Vancouver s'est engagée dans l'Entente multipartite, entre autres :

- a) à fournir à ses frais les services urbains particulièrement définis dans l'Entente multipartite et selon les conditions décrites dans cette dernière, y compris les services de pompier et de sauvetage; le nettoyage et l'entretien des rues, l'enlèvement de la neige et de la glace; l'administration

du stationnement; le ramassage des ordures et des matières recyclables; le fonctionnement et l'entretien de la signalisation routière; l'enlèvement des graffitis; l'entretien des réseaux d'aqueducs et d'égouts; l'éclairage des rues; l'application de la réglementation municipale;

- b) à fournir à ses frais des services de police qui organiseront les horaires de manière à déployer le maximum de ressources possible pour les Jeux de 2010 à l'intérieur du cadre financier habituel de la ville de Vancouver;
- c) sous réserve des conditions de l'accord concernant le village des athlètes de Vancouver (inclus dans le dossier des Garanties) et de la contribution de 30 millions de dollars versée par le COJO à la ville de Vancouver, à construire à ses frais l'infrastructure et les bâtiments permanents du village des athlètes de Vancouver. La ville de Vancouver permettra au COJO d'utiliser sans frais le site du village des athlètes de Vancouver et les bâtiments permanents pour les Jeux de 2010;
- d) à mettre gratuitement à la disposition du COJO pendant les Jeux de 2010 le site de curling au Hillcrest/Nat Bailey Park, le site de patinage artistique et de patinage de vitesse sur courte piste à Hastings Park et le site d'entraînement de Killarney/Troutlake, selon les conditions énoncées dans l'accord sur le site de curling au Hillcrest/Nat Bailey Park, l'accord sur le site de Hastings Park (pour le patinage artistique et le patinage de vitesse sur courte piste) et l'accord sur le site d'entraînement de Killarney/Troutlake, chacun figurant dans le dossier des Garanties.

En ce qui concerne la question 6.2.1(b) du thème 6 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

6. La ville de Vancouver déclare et confirme :

- a) que les règlements suivants, actuellement en vigueur, serviraient à réduire le marketing insidieux :
 - i) le *Street and Traffic Bylaw* (règlement sur les rues et la circulation);
 - ii) le *Street Vending Bylaw* (règlement sur la vente dans les rues);
 - iii) le *Sign Bylaw* (règlement sur l'affichage);
- b) qu'elle a le pouvoir, dans son champ de compétence, d'adopter des règlements additionnels d'ici le 31 décembre 2007 en vue de réduire et de punir le marketing insidieux si elle conclut qu'il faut renforcer les mesures législatives existantes pour garantir la protection adéquate des droits de publicité des sponsors des Jeux Olympiques;

- c) qu'en tant que propriétaire des rues de Vancouver, elle détient les droits et privilèges d'un propriétaire ainsi que le pouvoir de réglementation d'une administration municipale.

En ce qui concerne la question 6.2.2 du thème 6 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

7. Pour ce qui est des espaces publicitaires extérieurs, la ville de Vancouver a l'intention de fournir une option contraignante à la Société de la candidature concernant l'acquisition de tous les espaces publicitaires extérieurs sur les panneaux d'affichage situés sur les terres détenues par la ville de Vancouver à proximité des sites des Jeux de 2010 pour la durée de la période de publicité liée aux Jeux (du 5 janvier au 16 mars 2010).

En ce qui concerne la question 7.1.2 du thème 7 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

8. La ville de Vancouver confirme qu'elle n'a pas organisé et qu'elle n'organisera pas de réunions ou de manifestations importantes, nationales ou internationales, pendant la période du 29 janvier au 21 mars 2010 à Vancouver, qui pourraient entrer en concurrence ou en conflit avec la tenue des Jeux de 2010 et ainsi nuire à leur succès.

En ce qui concerne la question 8.1 du thème 8 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

9. La ville de Vancouver confirme avoir conclu les accords suivants en ce qui concerne les sites sportifs :
- a) l'accord sur le site de curling au Hillcrest/Nat Bailey Park;
 - b) l'accord sur le site de Hastings Park;
 - c) l'accord sur le site d'entraînement de Killarney/Troutlake;

La VILLE DE VANCOUVER

Par :

[L'original signé par : Francis J. Connell]

Directeur des services juridiques

ces accords confèrent au COJO le contrôle de tous les droits commerciaux (par exemple, signalisation, services de restauration, concessions, droit de nommer les sites, etc.) liés à ces sites de compétition et d'entraînement pour la période des Jeux de 2010, y compris les cinq jours précédant la cérémonie d'ouverture et les deux jours suivant la cérémonie de clôture.

En ce qui concerne la question 10.7 du thème 10 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

10. La ville de Vancouver déclare et confirme que le site choisi pour la construction du village des athlètes de Vancouver est conforme au plan de développement de la ville de Vancouver et aux normes requises pour l'obtention d'un permis de construire.

En ce qui concerne la question 10.8 du thème 10 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

11. Sous réserve des conditions de l'accord concernant le village des athlètes de Vancouver (inclus dans le dossier des Garanties) et de la contribution de 30 millions de dollars (30 000 000 \$, en dollars de 2002) versée par le COJO à la ville de Vancouver, cette dernière confirme qu'elle construira à ses frais l'infrastructure et les installations permanentes qui seront situées sur le site du village des athlètes de Vancouver.

En ce qui concerne la question 18.28 du thème 18 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

12. La ville de Vancouver fournira à ses frais des services de police qui organiseront les horaires de manière à déployer le maximum de ressources possible pour les Jeux de 2010 à l'intérieur du cadre financier habituel de la ville de Vancouver.

DECLARATION DE LA RESORT MUNICIPALITY OF WHISTLER

Vancouver's Candidacy for the 2010 Olympic and Paralympic Winter Games

Attendu que la ville de Vancouver a été autorisée par le Comité olympique canadien (le « COC »), dans l'entente conclue le 1^{er} décembre 1998 (l'« Entente de candidature »), à présenter au Comité international olympique (le « CIO ») la candidature du Canada pour accueillir les Jeux olympiques d'hiver et les Jeux paralympiques d'hiver de 2010 (les « Jeux de 2010 »).

Attendu que Whistler a accepté de participer à la présentation de la candidature de Vancouver pour organiser les Jeux de 2010 conformément aux conditions établies par le CIO dans la Charte olympique et dans le *Manuel pour les villes candidates à l'organisation des XXI^{es} Jeux Olympiques d'hiver 2010* (le « Manuel pour les villes candidates »).

Attendu que Whistler sera éventuellement le lieu d'épreuves sportives et d'autres activités des Jeux de 2010 (collectivement les « sites des Jeux à Whistler »).

Attendu que la partie II du *Manuel pour les villes candidates* exige que la ville de Vancouver réponde, dans son dossier de candidature, au questionnaire du CIO en 18 thèmes, ce qui suppose, de la part de Whistler, où se trouveront les sites des Jeux à Whistler, des engagements, des déclarations et des garanties qui seront effectifs si le CIO choisit Vancouver à titre de ville hôte pour les Jeux de 2010.

Attendu que, si le CIO choisit Vancouver comme ville hôte des Jeux de 2010, celle-ci sera tenue de signer immédiatement un accord (le « Contrat ville hôte ») avec le CIO et le Comité olympique canadien (le COC), accord qui précisera en détail ses obligations à titre de ville organisatrice des Jeux de 2010.

Pour ces motifs, et compte tenu de ce qui précède, Whistler fait la déclaration suivante :

En ce qui concerne la question 1.2 du thème 1 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

1. Whistler a exprimé son engagement à l'égard de la candidature pour les Jeux de 2010. Son énoncé d'engagement le plus récent et complet figure dans l'Entente multipartite pour les Jeux de 2010 (l'« Entente multipartite ») datée du 14 novembre 2002.

En ce qui concerne la question 2.1.2 du thème 2 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

2. Whistler déclare et confirme que, dans l'exercice de sa compétence et sous réserve des lois canadiennes, elle respectera la Charte olympique et le Contrat ville hôte.

En ce qui concerne la question 4.6 du thème 4 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

3. Whistler déclare et confirme :
 - a) que tous les travaux nécessaires à l'organisation des Jeux de 2010 à Whistler doivent respecter les règlements de Whistler;
 - b) que les accords conclus entre la Société de la candidature et Whistler concernant la construction de nouvelles installations ou la rénovation d'installations existantes à Whistler, lesquels figurent tous dans le dossier des Garanties, comportent l'obligation que de tels travaux de construction ou de rénovation soient conformes aux actes, aux lois, aux règlements, aux ordonnances, aux règles, aux jugements ou ordres de toutes sortes applicables aux échelons fédéral, provincial et municipal, y compris une étude d'impact sur l'environnement visant à déterminer que ces travaux risquent peu d'avoir des conséquences néfastes importantes pour l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation.

En ce qui concerne la question 5.1 du thème 5 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

4. Whistler s'est engagée dans l'Entente multipartite, entre autres :
 - a) à fournir à ses frais les services particulièrement définis dans l'Entente multipartite et selon les conditions décrites dans cette dernière, y compris les services de police; les services de pompier et de sauvetage; l'entretien du village, le programme de bannières, l'enlèvement et l'entretien de la neige et de la glace; l'administration du stationnement; le ramassage des ordures et des matières recyclables; le fonctionnement et l'entretien de la signalisation routière; l'enlèvement des graffitis; l'entretien des réseaux d'aqueducs et d'égouts; l'éclairage des rues; l'application de la réglementation municipale;

- b) sous réserve des contributions associées aux accords conclus avec le COJO en ce qui concerne l'aménagement et l'exploitation des sites, à fournir à ses frais les installations selon les conditions énoncées dans ces accords, lesquels figurent tous dans le dossier des Garanties;
- c) à renoncer aux recettes perdues par Whistler en raison des activités approuvées par celle-ci et liées aux Jeux, y compris la location d'installations détenues par Whistler (le site paralympique un/neuf de hockey sur luge, le site de curling des Jeux paralympiques, le centre sportif de Meadow Park et les recettes de stationnement des parcs de stationnement et des rues de Whistler.)

En ce qui concerne la question 6.2.1(b) du thème 6 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

5. Whistler déclare et confirme :

- a) que les règlements suivants, actuellement en vigueur, serviraient à réduire le marketing insidieux :
 - (i) le *Street and Traffic Bylaw* (règlement sur les rues et la circulation);
 - (ii) le *Business Licence Bylaw* (règlement sur les permis d'exploitation commerciale);
 - (iii) le *Business Regulation Bylaw* (règlement sur la réglementation commerciale);
 - (iv) le *Parks Regulation Bylaw* (règlement sur les parcs);
 - (v) le *Sign Bylaw* (règlement sur l'affichage);
- b) qu'elle a le pouvoir, dans son champ de compétence, d'adopter des règlements additionnels d'ici le 31 décembre 2007 en vue de réduire davantage et de punir le marketing insidieux si elle conclut qu'il faut renforcer les mesures législatives existantes pour garantir la protection adéquate des droits de publicité des sponsors des Jeux Olympiques;
- c) qu'elle est propriétaire, et titulaire des servitudes, des esplanades publiques situées dans le village de Whistler et des rues de Whistler, et qu'elle détient les droits et privilèges sur les intérêts immobiliers, ainsi que le pouvoir de réglementation d'une administration municipale.

La RESORT MUNICIPALITY OF WHISTLER
Par :

[L'original signé par : Hugh O'Reilly]

Maire de la Resort Municipality of Whistler

En ce qui concerne la question 7.1.2 du thème 7 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

- 6. Whistler confirme qu'en tant que corporation municipale, elle n'a pas prévu et ne prévoira pas la tenue à Whistler, durant la période entre le 29 janvier et le 21 mars 2010, d'autres rencontres ou manifestations nationales ou internationales importantes qui pourraient nuire au bon déroulement des Jeux de 2010.

En ce qui concerne la question 8.1 du thème 8 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

- 7. Whistler confirme avoir conclu l'accord suivant avec la Société de candidature en ce qui concerne les sites sportifs :

l'accord sur le site 1/9 du Entertainment
Centre/de la patinoire de Meadow;

ces accords confèrent au COJO le contrôle de tous les droits commerciaux (par exemple, signalisation, services de restauration, concessions, droit de nommer les sites, etc.) liés à ces sites de compétition et d'entraînement pour la période des Jeux de 2010, y compris les cinq jours précédant la cérémonie d'ouverture et les deux jours suivant la cérémonie de clôture.

En ce qui concerne la question 10.7 du thème 10 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

- 8. Whistler modifie son plan communautaire officiel afin de permettre l'aménagement du village des athlètes de Whistler.

En ce qui concerne la question 18.28 du thème 18 du dossier de candidature de la ville de Vancouver :

- 9. Whistler a convenu de fournir des services de police qui organiseront les horaires de manière à déployer le maximum de ressources possible pour les Jeux de 2010 à l'intérieur de son cadre financier habituel.

[L'original signé par : Brenda Sims]

Secrétaire de la Resort Municipality of Whistler

Dignitaires

1. Le COJO accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par le Canada comme appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) la reine et les membres de la famille royale;
 - b) la gouverneure générale et un invité;
 - c) le premier ministre et un invité;
 - d) la ministre du Patrimoine canadien et un invité;
 - e) le ministre régional du gouvernement et un invité;
 - f) le secrétaire d'État au Sport amateur et un invité;
 - g) d'autres membres du Cabinet et un invité chacun;
 - h) les sénateurs et les députés et un invité chacun;
 - i) un nombre limité de représentants du gouvernement fédéraux;
 - j) un nombre limité de personnes du milieu du sport amateur que le Canada a intérêt à inviter aux Jeux.
2. Le COJO accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par la Province comme appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) le lieutenant-gouverneur et un invité;
 - b) le premier ministre et un invité;
 - c) le ministre responsable des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes;
 - d) les membres du Cabinet et un invité chacun;
 - e) les députés à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique et un invité chacun;
 - f) un nombre limité de représentants du gouvernement provincial;
 - g) un nombre limité de personnes du milieu du sport amateur que la Colombie-Britannique a intérêt à inviter aux Jeux.
3. Le COJO accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par Vancouver comme appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) le maire et un invité;
 - b) les conseillers municipaux et un invité chacun;
 - c) un nombre limité de représentants de l'administration municipale de Vancouver;
 - d) un nombre limité de personnes du milieu du sport amateur que Vancouver a intérêt à inviter aux Jeux.
4. Le COJO accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par Whistler comme appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) le maire et un invité;
 - b) les conseillers municipaux et un invité chacun;
 - c) un nombre limité de représentants de l'administration municipale de Whistler;
 - d) un nombre limité de personnes du milieu du sport amateur que Whistler a intérêt à inviter aux Jeux.
5. Le COJO accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par chacune des Premières nations locales comme appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a) le chef et un invité;
 - b) les membres du Conseil des Premières nations locales et un invité chacun;
 - c) un nombre limité de représentants des Premières nations;
 - d) un nombre limité de personnes du milieu du sport amateur que les Premières nations locales ont intérêt à inviter aux Jeux.
6. Le COJO accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par le COC.
7. Le COJO accepte d'accorder l'accréditation appropriée à toutes les personnes désignées par le CPC.

Accord connexe

Est par les présentes prise en considération l'« Entente multipartite pour les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver » de 2010 du _____ 2002, conclue par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre du Patrimoine canadien, par Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, représentée par le ministre des Services aux collectivités, aux Autochtones et aux femmes, par la ville de Vancouver, la *Resort Municipality of Whistler*, le Comité olympique canadien, le Comité paralympique du Canada et la Société de la candidature Vancouver 2010 (ci-après dénommée « l'Entente »).

Est par les présentes également prise en considération l'« Entente de candidature concernant les XXes Jeux olympiques d'hiver » du 1^{er} décembre 1998 conclue par le Comité olympique canadien (anciennement appelé l'Association olympique canadienne), la Société de la candidature Vancouver 2010 (ci-après appelée la « Société de la candidature », anciennement dénommée la Société de la candidature Vancouver-Whistler 2010) et la ville de Vancouver (ci-après appelée « l'Entente de candidature »).

Le Comité d'organisation des Jeux olympiques (ci-après dénommé « le COJO ») qui doit être formé en vertu de l'article 2 de l'Entente advenant le cas où le CIO accorderait les Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010 (ci-après dénommés « les Jeux ») au COC et à Vancouver, reconnaît qu'il constitue le COJO (aux termes définis dans l'Entente) aux fins de l'Entente.

Le COJO convient que les conditions de l'Entente ayant trait à la Société de la candidature et à lui, ainsi qu'à leurs droits, intérêts, obligations et responsabilités prévues par l'Entente, le lient juridiquement comme s'il était partie à l'Entente; le COJO convient également de se conformer à toutes ces conditions, d'accepter l'attribution de tous les droits, intérêts, obligations et responsabilités qui sont prévues par l'Entente et d'en assumer la charge.

Le COJO convient en outre que les conditions de l'Entente de candidature ayant trait à la Société de la candidature et à lui, ainsi qu'à leurs droits, intérêts, obligations et responsabilités prévues par l'Entente de candidature, le lient juridiquement

comme s'il était partie à l'Entente de candidature; le COJO convient également de se conformer à toutes ces conditions, d'accepter l'attribution de tous les droits, intérêts, obligations et responsabilités qui sont prévues par l'Entente de candidature et d'en assumer la charge.

Aux fins de l'article 46 de l'Entente, les avis destinés au COJO doivent être adressés à :

[Adresse postale]
 [Numéro de télécopieur]
 [Adresse électronique]
 [Nom de la personne-ressource]

Ou ils peuvent l'être à toute autre adresse, ou autres adresses, que le COJO fera connaître par écrit aux autres parties à un moment ou à un autre.

EN FOI DE QUOI, les parties et [insérer le nom entier du COJO], en contrepartie de la somme de un dollar, et de diverses autres valeurs données (dont la réception et la suffisance sont ici constatées par [insérer le nom entier du COJO] et par chacune des parties), ont conclu le présent Accord connexe, l'ont respectivement signé de leurs noms et en leurs noms et se le sont remis le _____ 200__.

[Insérer le nom entier du COJO]

Par : _____

Nom : _____

Titre : _____

[Répéter pour chacune des parties]

Adresses

Pour le Canada

Secrétariat de la candidature de Vancouver-Whistler 2010
 Ministère du Patrimoine canadien
 12, rue York, bureau 300
 Ottawa (Ontario) K1A 0M5
 Télécopieur : (613) 998-7194
 Courriel : 2010@pch.gc.ca
 À l'attention de David M. Robinson, directeur exécutif

Pour la province

Secrétariat de la candidature olympique
 Ministère des Services aux collectivités, aux Autochtones
 et aux femmes
 1405, rue Douglas, 5^e étage
 Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9W1
 Télécopieur : (250) 387-9376
 Courriel : Brian.Dolsen@gems2.gov.bc.ca
 À l'attention de Brian Dolsen, sous-ministre adjoint

Pour Vancouver

Ville de Vancouver
 453 West 12th Avenue, 3^e étage
 Vancouver (Colombie-Britannique) V5Y 1V4
 Télécopieur : (604) 873-7641
 Courriel : judy_rogers@city.vancouver.bc.ca
 À l'attention du directeur municipal

Faire parvenir une copie à :

Ville de Vancouver
 453 West 12th Avenue, 3^e étage
 Vancouver (Colombie-Britannique) V5Y 1V4
 Télécopieur : (604) 873-7445
 Courriel : francie_connell@city.vancouver.bc.ca
 À l'attention du directeur des services juridiques

Pour Whistler

Resort Municipality of Whistler
 4325 Blackcomb Way
 Whistler (Colombie-Britannique) V0N 1B4
 Télécopieur : (604) 932-6636
 Courriel : bsims@whistler.ca
 À l'attention de Brenda Sims, secrétaire municipale

Pour le COC

Comité olympique canadien
 21, avenue St. Clair Est, bureau 900
 Toronto (Ontario) M4T 1L9
 Télécopieur : (416) 967-4902
 Courriel : lragnin@coa.ca
 À l'attention du directeur exécutif des opérations

Pour le CPC

Comité paralympique du Canada
 85, rue Albert, bureau 1400
 Ottawa (Ontario) K1P 6A4
 Télécopieur : (613) 569-2777
 Courriel : brian@paralympic.ca
 À l'attention de Brian MacPherson

Pour la Société de la candidature

Société de la candidature Vancouver 2010
 375, rue Water, bureau 500
 Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5C6
 Télécopieur : (604) 683-2010
 Courriel : terry_wright@winter2010.com
 À l'attention de Terry Wright, vice-président de l'élaboration de
 la candidature

Faire parvenir une copie à :

Société de la candidature Vancouver 2010
 375, rue Water, bureau 500
 Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5C6
 Télécopieur : (604) 683-2010
 Courriel : dorothy_byrne@winter2010.com
 À l'attention de Dorothy Byrne, avocate générale et
 secrétaire exécutive

A N N E X E L

Site d'épreuves sportives et d'autres activités

1. Les parties reconnaissent que les contributions du Canada et de la Province pour les sites d'épreuves sportives et d'autres activités des Jeux, telles qu'elles sont énoncées aux articles 17.1 a) et 18.1 a), serviront aux sites indiqués ci-dessous, sous réserve de l'approbation écrite du Canada et de la Province :

Site	Coût estimatif du projet (en milliers \$), déduction faite des subventions du propriétaire
I. Sites de la région de Vancouver – Compétition et entraînement	
a) General Motors Place (hockey)	5 000
b) Centre des sports d'hiver de la UBC (hockey)	35 834
c) Hasting Park (patinage artistique et patinage de vitesse sur courte piste)	23 101
d) Hillcrest/Nat Bailey (curling)	28 250
e) Université Simon Fraser (anneau de patinage de vitesse sur longue piste)	63 699
f) Mont Cypress (surf des neiges et ski acrobatique)	10 878
II. Site de la région de Whistler – Compétition et entraînement	
a) Whistler/Blackcomb (site de ski alpin)	23 079
b) Centre nordique de Whistler	102 000
c) Centre des sports de glisse de Whistler (bobsleigh, luge et skeleton)	55 000
d) Legs du Centre des athlètes	13 000
III. Installations de soutien de la région de Vancouver	
a) Village des athlètes de Vancouver	30 000
b) Centre international de radio et télévision	15 000
c) Stade BC Place (cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles)	2 500
d) Centres d'entraînement d'East Vancouver (patinage artistique et patinage de vitesse sur courte piste)	
Killarney	2 500
Hastings Park	2 500
IV. Installations de soutien de la région de Whistler	
a) Village des athlètes	
Legs pour Whistler	26 000
Legs pour les Premières nations	6 500
b) Centre des médias de Whistler	3 000
c) Patinoire de hockey sur luge	20 000
d) Sites d'entraînement	2 159
V. Centres olympiques régionaux	40 000
COÛTS ESTIMATIFS TOTAUX DES PROJETS	510 000

2. Les parties reconnaissent que les sites d'épreuves sportives et d'autres activités indiqués à l'article 1 de la présente annexe peuvent changer à mesure que la planification relative aux sites se poursuit. Elles acceptent aussi que les modifications apportées à la liste des sites figurant à l'article 1 nécessiteront l'approbation du Canada et peut-être celle de la province.